

SPF FINANCES



Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus Région wallonne

Mis à jour jusques et y compris *M.B.* du **30.03.2020** – éd. 1

www.fisconetplus.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be

CODE DES TAXES ASSIMILEES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

Législation applicable en *REGION WALLONNE*

CODE DES TAXES ASSIMILEES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

Législation applicable en REGION WALLONNE (coordination officieuse)

(23 nov. 1965. A.R. portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus – Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (M.B., 18.01.1966))

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES..... | 6 |
| TITRE II – TAXE DE CIRCULATION SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES..... | 7 |
| CHAPITRE I ^{er} – Véhicules imposables | 7 |
| CHAPITRE II – Exemptions | 9 |
| CHAPITRE III – Redevables de la taxe | 11 |
| CHAPITRE IV – Base imposable..... | 11 |
| CHAPITRE V – Montant de la taxe ou taux..... | 12 |
| CHAPITRE VI – Taxe de circulation complémentaire..... | 20 |
| CHAPITRE VII – Réductions..... | 20 |
| CHAPITRE VIII – Débiton de la taxe | 22 |
| CHAPITRE IX – Taxe quotidienne | 24 |
| CHAPITRE X – Etablissement et recouvrement..... | 25 |
| CHAPITRE X ^{bis} – Dispositions particulières..... | 27 |
| CHAPITRE XI – Mesures d'exécution et de contrôle..... | 29 |
| CHAPITRE XII – Sanctions..... | 30 |
| CHAPITRE XIII – Pouvoirs des provinces, des agglomérations et des communes..... | 31 |
| TITRE III – TAXE SUR LES JEUX ET PARIS | 32 |
| CHAPITRE I ^{er} – Jeux et paris imposables..... | 32 |
| CHAPITRE I ^{er bis} – Bases et taux d'imposition..... | 33 |
| CHAPITRE II – Redevables de la taxe | 36 |
| CHAPITRE III – Déclaration..... | 37 |
| CHAPITRE IV – Mesures de contrôle | 38 |
| CHAPITRE V – Paiement de la taxe | 41 |
| CHAPITRE VI – Cautionnement et garantie réelle..... | 42 |
| CHAPITRE VII – Dispositions dérogatoires..... | 44 |
| CHAPITRE VIII – Dispositions spéciales afférentes aux courses hippiques | 45 |
| CHAPITRE IX – Sanctions..... | 45 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE X – Pouvoirs des provinces et des communes..... | 50 |
| TITRE IV – TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT | 51 |
| CHAPITRE I ^{er} – Appareils imposables..... | 51 |
| CHAPITRE II – Redevables de la taxe | 52 |
| CHAPITRE III – Montant de la taxe..... | 52 |
| CHAPITRE IV – Exigibilité de la taxe, déclaration et recouvrement | 56 |
| CHAPITRE V – Mesures de contrôle | 57 |
| CHAPITRE VI – Sanctions et dispositions pénales | 58 |
| CHAPITRE VII – Appareils automatiques de jeux de hasard dont l’exploitation est interdite..... | 62 |
| CHAPITRE VIII – Pouvoirs des provinces et des communes | 62 |
| TITRE V – TAXE DE MISE EN CIRCULATION | 63 |
| CHAPITRE I ^{er} – Véhicules imposables | 63 |
| CHAPITRE II – Exemptions | 64 |
| CHAPITRE III – Base imposable | 64 |
| CHAPITRE IV - Montant de la taxe | 65 |
| <i>Section 1^{re} - Montant de la taxe pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l’exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans buts lucratif ayant des activités de leasing, visées par l’article 94, 1^o</i> | <i>65</i> |
| <i>Section 2 – Montant de la taxe pour les aéronefs, les bateaux et les véhicules non visés par la section 1^{re}</i> | <i>71</i> |
| CHAPITRE V – Débit de la taxe et modalités de perception | 73 |
| CHAPITRE VI – Mesures de contrôle | 76 |
| CHAPITRE VII – Pouvoirs des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations et des communes..... | 76 |
| TITRE VI – (...) | 76 |
| TITRE VII – TAXE SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET SUR LA PRIME BÉNÉFICIAIRE POUR LES TRAVAILLEURS | 77 |
| CHAPITRE I ^{er} – Fait générateur | 77 |
| CHAPITRE II – Base imposable | 78 |
| CHAPITRE III – Exigibilité de la taxe | 79 |
| CHAPITRE IV – Taux de la taxe..... | 80 |
| CHAPITRE V – Redevables de la taxe..... | 80 |
| CHAPITRE VI – Mode de versement, établissement et perception de la taxe..... | 81 |

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

(modifié par l'art. 18 de la loi du 30 juil. 2018 (M.B., 10.08.2018). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2018 (art. 21))

Sont, au sens du présent Code, des taxes assimilées aux impôts sur les revenus :

1° la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;

2° la taxe sur les jeux et paris ;

3° la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;

4° la taxe et la taxe additionnelle sur la participation des travailleurs au capital de la société et sur la prime bénéficiaire pour les travailleurs.

Article 2

(modifié par l'art. 64 de la loi du 13 avr. 2019 (M.B., 30.04.2019). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2020 (art. 139, al. 1^{er}). Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2))

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions relatives aux taxes énumérées à l'article 1^{er}, les articles 298, 300 à 302, 304, 307, 323, 327, 335 à 338, 340, 354 à 359, 366 à 379, 413, 414, 418, 419 et 470/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables à ces taxes.

En outre, les articles 351 et 352 du même Code sont applicables à la taxe sur les jeux et paris et à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

Les infractions aux dispositions du présent Code et aux arrêtés pris pour son exécution sont punies des mêmes peines que celles qui sont prévues par les articles 445, 449 à 453 et 455 à 459 du Code des impôts sur les revenus 1992, en tenant compte des conditions prévues par ces articles, sauf dans la mesure où ceux-ci font référence à des dispositions qui ne sont pas applicables à la matière des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Les articles 460 à 463 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent Code et aux arrêtés pris pour son exécution.

Article 2bis

(inséré par l'art. 65 de la loi du 4 juil. 1986 (M.B., 20.08.1986). Texte applicable depuis le 1^{er} févr. 1987 (art. 116))

Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes administratives proportionnelles prévues par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.

Article 2^{ter}

(modifié par l'art. 12 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Les articles 2 et 2^{bis} ne sont pas applicables aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus suivantes :

- 1° la taxe sur les jeux et paris;
- 2° la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.
- 3° la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
- 4° la taxe de mise en circulation;
- 5° l'eurovignette

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, est applicable à ces taxes.

TITRE II – TAXE DE CIRCULATION SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

CHAPITRE I^{er} – Véhicules imposables

Article 3

(modifié par l'art. 1^{er} de la loi du 27 juin 1972 (M.B., 20.07.1972). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 1973 (art. 10))

Il est établi une taxe sur les véhicules à vapeur ou à moteur, servant soit au transport des personnes, soit au transport sur route de marchandises ou d'objets quelconques.

Article 4

(modifié par l'art. 1^{er} du décret du 15 déc. 2005 (M.B., 25.01.2006). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2006 (art. 2))

§ 1^{er}. Sont compris sous la dénomination de véhicules à vapeur ou à moteur, notamment les véhicules à moteur tels qu'ils sont définis dans la réglementation sur l'immatriculation des véhicules à moteur, les bateaux et canots à vapeur ou à moteur et, en général, tous instruments de locomotion à vapeur ou à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, il faut entendre par véhicule à moteur destiné au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3 500 kg, aussi dénommé « camionnette », pour l'application du présent Titre II :

a. tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé d'une cabine unique complètement séparée de l'espace de chargement et comportant deux places au maximum, celle du conducteur non comprise, ainsi que d'un plateau de chargement ouvert ;

b. tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé d'une cabine double complètement séparée de l'espace de chargement et comportant six places au maximum, celle du conducteur non comprise, ainsi que d'un plateau de chargement ouvert ;

c. tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé simultanément d'un espace réservé aux passagers comportant deux places au maximum, celle du conducteur non comprise, et d'un espace de chargement séparé, dont la distance entre tout point de la cloison de séparation située derrière la rangée de sièges avant et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement, mesuré dans l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur située à 20 cm au-dessus du plancher, atteint au moins 50 % de la longueur de l'empattement. En outre, cet espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou y fixé de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires ;

d. tout véhicule conçu et construit pour le transport de choses dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg, formé simultanément d'un espace réservé aux passagers comportant six places au maximum, celle du conducteur non comprise, et d'un espace de chargement complètement séparé, dont la distance entre tout point de la cloison de séparation située derrière la dernière rangée de sièges et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement, mesuré dans l'axe longitudinal du véhicule, à une hauteur située à 20 cm au-dessus du plancher, atteint au moins 50 % de la longueur de l'empattement. En outre, cet espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou y fixé de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

§ 3. Lorsque le véhicule mentionné comme camionnette dans la réglementation précitée ne répond pas à l'un des véhicules énumérés au paragraphe 2, il sera considéré, au sens du présent Titre II, et selon sa construction, comme une voiture, voiture mixte ou minibus.

CHAPITRE II – Exemptions

Article 5

(modifié par l'art. 13 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

§ 1^{er}. A l'exception des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, sont exempts de la taxe :

1° les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations ou des communes ;

2° les véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes en vertu :

a) d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services publics d'autobus ou de services spéciaux d'autobus, en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles ;

b) d'une autorisation délivrée en exécution de la loi du 29 août 1931, permettant à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et aux concessionnaires de lignes de tramways d'établir des services d'autobus destinés à améliorer les conditions d'exploitation de leurs lignes ferrées ;

c) d'une concession des pouvoirs publics ;

3° les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes ;

4° les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ;

5° les bateaux et les canots ;

6° a) les tracteurs proprement dits, les véhicules-outils spécialement conçus pour l'agriculture et les remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour effectuer les travaux agricoles, même s'ils transportent le personnel, les objets ou les produits indispensables à cette fin, et pour transporter les produits résultant de l'exécution desdits travaux en un lieu quelconque de l'exploitation du cultivateur pour le compte duquel ceux-ci ont été réalisés.

Pour autant qu'il en soit le propriétaire ou qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle, le cultivateur peut aussi, en exemption de la taxe, utiliser ces véhicules pour transporter le bétail, les denrées et les marchandises provenant de son exploitation agricole ou destinés à celle-ci ainsi que le bois de chauffage destiné à son usage personnel. Il en est de même lorsque ces véhicules appartiennent à l'un des membres d'un groupe de cultivateurs travaillant en commun et, fût-ce momentanément, transportent du bétail, des denrées ou marchandises provenant de l'exploitation de l'un d'eux ou destinés à celle-ci.

Les camions, camionnettes et voitures mixtes qui sont utilisés par le cultivateur, pour son propre compte, dans les limites et aux conditions fixées aux deux alinéas qui précèdent, sont également exempts, pour autant que le cultivateur soit propriétaire de ces véhicules ou en ait la disposition permanente ou habituelle depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 1965.

b) les tracteurs et remorques qui appartiennent aux entreprises de rouissage et de teillage de lin et sont utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du propriétaire dans un rayon de dix kilomètres au maximum, soit pour amener le lin aux installations de ces entreprises, soit pour transporter le lin au cours des opérations de rouissage et de teillage, y compris le transport du lin teillé au lieu de livraison.

Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ;

7° les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes.

Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ;

8° les véhicules automobiles affectés exclusivement, soit à un service de taxis, soit à la location avec chauffeur ;

9° les véhicules automobiles utilisés par un résident belge et mis à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculés.

10° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement au transport de marchandises par route qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence.

Le Gouvernement wallon peut définir les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2. En ce qui concerne les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules, affectés au transport sur route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, sont exemptés de la taxe :

1° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, à la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et aux autres services d'urgence, au maintien de l'ordre ainsi qu'à l'entretien des routes et identifiés comme tels ;

2° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence.

§ 3. Pour les exemptions prévues aux §§ 1^{er}, 10°, et 2, 2°, la condition de « circulation occasionnelle » d'un véhicule est présumée respectée si le véhicule concerné n'a été utilisé sur la voie publique qu'au maximum trente jours pendant la période imposable.

Le bénéficiaire de l'exemption justifiera du respect de cette condition par une feuille de route qu'il tiendra à jour et qui devra toujours se trouver à bord du véhicule concerné.

La feuille de route doit être demandée, à l'occasion de la souscription de la déclaration visée à l'article 36 *ter*, § 2, et 36 *quater*, § 2, à la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie. Elle a une durée de validité maximum de douze mois consécutifs sans que celle-ci puisse toutefois être supérieure à la durée de la période imposable.

Le bénéficiaire de l'exemption qui rentre sa déclaration ou qui met fin à l'immatriculation de son véhicule et qui, par la suite, introduit une nouvelle déclaration pour le même véhicule dans une période de douze mois après la date de début de la dernière feuille de route valide, ne pourra pas demander une nouvelle feuille de route. De même, le bénéficiaire de l'exemption qui demande une feuille de route qui a été refusée pour cause de demande tardive, ne pourra pas demander une nouvelle feuille de route pour la période de douze mois suivant le début de la période imposable en cours pour laquelle la demande de feuille de route a été refusée.

Le Gouvernement wallon détermine le modèle de la feuille de route ainsi que ses modalités de dépôt et d'envoi.

CHAPITRE III – Redevables de la taxe

Article 6

(codifié par les art. 1 à 91, Code du 23 nov. 1965 (M.B., 18.01.1966). Texte applicable depuis le 28 janv. 1966 (art. -))

Est redevable de la taxe, quiconque emploie pour son propre usage ou exploite un ou plusieurs véhicules désignés dans les articles 3 et 4, soit qu'il en ait la propriété ou la possession personnelle, soit qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention.

CHAPITRE IV – Base imposable

Article 7

(modifié par l'art. 14 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

La taxe est due, selon le cas, en raison de la puissance du moteur, de sa cylindrée ou de la masse maximale autorisée du véhicule telle qu'elle est déterminée par l'autorité compétente.

Le Gouvernement wallon détermine les règles à suivre pour l'établissement, la constatation et le contrôle de la puissance des moteurs.

Article 8

(remplacé par l'art. 4 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 18))

Les fractions de cheval-vapeur sont forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non la moitié.

Les fractions de décilitre sont forcées ou négligées selon qu'elles dépassent ou non un demi-décilitre.

CHAPITRE V – Montant de la taxe ou taux

Article 9

(modifié par l'art. 40 du décret-programme du 21 déc. 2016 (M.B., 29.12.2016). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2017 (art. 64))

La taxe est fixée, soit par période de douze mois consécutifs, soit par année civile :

A. Voitures, voitures mixtes et minibus

Lorsque la puissance imposable ne dépasse pas 20 chevaux-vapeur, la taxe est fixée d'après le barème suivant :

| Nombre de CV | Montant de la taxe en euro |
|--------------|----------------------------|
| 4 et moins | 51,12 |
| 5 | 63,96 |

| | |
|----|----------|
| 6 | 92,40 |
| 7 | 120,72 |
| 8 | 149,28 |
| 9 | 177,84 |
| 10 | 206,04 |
| 11 | 267,36 |
| 12 | 328,68 |
| 13 | 389,88 |
| 14 | 451,20 |
| 15 | 512,52 |
| 16 | 671,28 |
| 17 | 830,16 |
| 18 | 989,04 |
| 19 | 1 147,56 |
| 20 | 1 306,44 |

Lorsque la puissance imposable est supérieure à 20 chevaux-vapeur, la taxe est fixée à 1 306,44 euros, plus 71,28 euros par cheval-vapeur au-delà de 20.

B. Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3 500 kilogrammes

La taxe est fixée à 19,32 euros par 500 kilogrammes de masse maximale autorisée.

C. Motocyclettes

La taxe est fixée uniformément à 36,24 euros.

D. Autobus et autocars

Lorsque la puissance imposable ne dépasse pas 10 chevaux-vapeur, la taxe est fixée à 4,44 euros par cheval-vapeur, avec minimum de 51,24 euros.

Lorsque la puissance imposable est supérieure à 10 chevaux-vapeur, le taux, par cheval-vapeur, applicable à la puissance imposable entière, est de 4,44 euros, plus 0,24 euro par cheval-vapeur au-delà de 10, avec un maximum de 12,48 euros par cheval-vapeur.

E. Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises

Lorsque la masse maximale autorisée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules dépasse 3 500 kilogrammes, la taxe est fixée, selon le nombre d'essieux du véhicule et la nature de la suspension, d'après les barèmes suivants :

1. Véhicules à moteur solos

La masse maximale autorisée à prendre en compte pour l'application des tableaux I à IV est la masse maximale autorisée propre du véhicule à moteur.

Tableau I – Véhicule à moteur comportant au plus deux essieux :

| MMA exprimée en kg | | 1 ou 2 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 12 999 | 0,00 | 31,00 |
| 13 000 | 13 999 | 31,00 | 86,00 |
| 14 000 | 14 999 | 86,00 | 121,00 |
| 15 000 | 16 999 | 121,00 | 274,00 |
| 17 000 | >17 000 | 121,00 | 274,00 |

Tableau II – Véhicule à moteur comportant trois essieux :

| MMA exprimée en kg | | 3 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 14 999 | 31,00 | 54,00 |
| 15 000 | 16 999 | 31,00 | 54,00 |
| 17 000 | 18 999 | 54,00 | 111,00 |
| 19 000 | 20 999 | 111,00 | 144,00 |
| 21 000 | 22 999 | 144,00 | 222,00 |
| 23 000 | >25 000 | 222,00 | 345,00 |

Tableau III – Véhicule à moteur comportant quatre essieux :

| MMA exprimée en kg | | 4 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |

| | | moteurs | |
|--------|---------|----------------------------------|--------|
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 22 999 | 144,00 | 146,00 |
| 23 000 | 24 999 | 144,00 | 146,00 |
| 25 000 | 26 999 | 146,00 | 228,00 |
| 27 000 | 28 999 | 228,00 | 362,00 |
| 29 000 | >31 000 | 362,00 | 537,00 |

Tableau IV – Véhicule à moteur comportant plus de quatre essieux :

| MMA exprimée en kg | | Plus de 4 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 12 999 | 0,00 | 0,00 |
| 13 000 | 13 999 | 0,00 | 0,00 |
| 14 000 | 14 999 | 0,00 | 0,00 |
| 15 000 | 15 999 | 0,00 | 0,00 |
| 16 000 | 16 999 | 0,00 | 14,00 |
| 17 000 | 17 999 | 0,00 | 14,00 |
| 18 000 | 18 999 | 14,00 | 32,00 |
| 19 000 | 19 999 | 14,00 | 32,00 |
| 20 000 | 20 999 | 32,00 | 75,00 |
| 21 000 | 21 999 | 32,00 | 75,00 |
| 22 000 | 22 999 | 75,00 | 97,00 |
| 23 000 | 23 999 | 97,00 | 175,00 |
| 24 000 | 24 999 | 97,00 | 175,00 |
| 25 000 | 25 999 | 175,00 | 307,00 |
| 26 000 | 26 999 | 175,00 | 307,00 |
| 27 000 | 27 999 | 175,00 | 307,00 |
| 28 000 | 28 999 | 175,00 | 307,00 |
| 29 000 | 29 999 | 175,00 | 307,00 |
| 30 000 | 30 999 | 175,00 | 307,00 |
| 31 000 | >31 000 | 175,00 | 307,00 |

2. Ensemble de véhicules

La masse maximale autorisée à prendre en compte pour l'application des tableaux V à X est la somme des masses maximales autorisées des véhicules qui font partie de l'ensemble.

Tableau V – Véhicule à moteur comportant deux essieux au plus et remorque ou semi-remorque comportant un seul essieu :

| MMA exprimée en kg | | 1 + 1 ou 2 + 1 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 15 999 | 0,00 | 0,00 |
| 16 000 | 17 999 | 0,00 | 14,00 |
| 18 000 | 19 999 | 14,00 | 32,00 |
| 20 000 | 21 999 | 32,00 | 75,00 |
| 22 000 | 22 999 | 75,00 | 97,00 |
| 23 000 | 24 999 | 97,00 | 175,00 |
| 25 000 | >27 000 | 175,00 | 307,00 |

Tableau VI – Véhicule à moteur comportant deux essieux et remorque ou semi-remorque comportant deux essieux :

| MMA exprimée en kg | | 2 + 2 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 22 999 | 30,00 | 70,00 |
| 23 000 | 24 999 | 30,00 | 70,00 |
| 25 000 | 25 999 | 70,00 | 115,00 |
| 26 000 | 27 999 | 115,00 | 169,00 |
| 28 000 | 28 999 | 169,00 | 204,00 |
| 29 000 | 30 999 | 204,00 | 335,00 |
| 31 000 | 32 999 | 335,00 | 465,00 |
| 33 000 | >37 000 | 465,00 | 706,00 |

Tableau VII – Véhicule à moteur comportant deux essieux et remorque ou semi-remorque comportant trois essieux :

| MMA exprimée en kg | 2 + 3 essieux |
|---------------------------|----------------------|
|---------------------------|----------------------|

| MMA exprimée en kg | | 3 + 1 ou 3 + 2 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 35 999 | 370,00 | 515,00 |
| 36 000 | 37 999 | 370,00 | 515,00 |
| 38 000 | >39 999 | 515,00 | 700,00 |

Tableau VIII – Véhicule à moteur comportant trois essieux et remorque ou semi-remorque comportant deux essieux au plus :

| MMA exprimée en kg | | 3 + 1 ou 3 + 2 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 35 999 | 327,00 | 454,00 |
| 36 000 | 37 999 | 327,00 | 454,00 |
| 38 000 | 39 999 | 454,00 | 628,00 |
| 40 000 | >43 000 | 628,00 | 929,00 |

Tableau IX – Véhicule à moteur comportant trois essieux et remorque ou semi-remorque comportant trois essieux :

| MMA exprimée en kg | | 3 + 3 essieux | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 11 999 | 0,00 | 0,00 |
| 12 000 | 35 999 | 186,00 | 225,00 |
| 36 000 | 37 999 | 186,00 | 225,00 |
| 38 000 | 39 999 | 225,00 | 336,00 |
| 40 000 | >43 000 | 336,00 | 535,00 |

Tableau X – Ensemble de véhicules présentant une configuration autre que celles spécifiées aux tableaux V à IX :

| MMA exprimée en kg | | Autres | |
|---------------------------|----------|---|--|
| de | à | Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs | Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs |
| | | Montants exprimés en euro | |
| 3 501 | 15 999 | 0,00 | 0,00 |
| 16 000 | 16 999 | 0,00 | 14,00 |
| 17 000 | 17 999 | 0,00 | 14,00 |
| 18 000 | 18 999 | 14,00 | 32,00 |
| 19 000 | 19 999 | 14,00 | 32,00 |
| 20 000 | 20 999 | 32,00 | 75,00 |
| 21 000 | 21 999 | 32,00 | 75,00 |
| 22 000 | 22 999 | 75,00 | 97,00 |
| 23 000 | 23 999 | 97,00 | 175,00 |
| 24 000 | 24 999 | 97,00 | 175,00 |
| 25 000 | 25 999 | 175,00 | 307,00 |
| 26 000 | 26 999 | 175,00 | 307,00 |
| 27 000 | 27 999 | 175,00 | 307,00 |
| 28 000 | 28 999 | 175,00 | 307,00 |
| 29 000 | 29 999 | 204,00 | 335,00 |
| 30 000 | 30 999 | 204,00 | 335,00 |
| 31 000 | 31 999 | 335,00 | 465,00 |
| 32 000 | 32 999 | 335,00 | 465,00 |
| 33 000 | 33 999 | 465,00 | 706,00 |
| 34 000 | 34 999 | 465,00 | 706,00 |
| 35 000 | 35 999 | 465,00 | 706,00 |
| 36 000 | 36 999 | 465,00 | 706,00 |
| 37 000 | 37 999 | 465,00 | 706,00 |
| 38 000 | 38 999 | 465,00 | 706,00 |
| 39 000 | 39 999 | 465,00 | 706,00 |
| 40 000 | 40 999 | 465,00 | 706,00 |
| 41 000 | 41 999 | 465,00 | 706,00 |
| 42 000 | 42 999 | 465,00 | 706,00 |
| 43 000 | >43 000 | 465,00 | 706,00 |

F. Remorques et semi-remorques

Les remorques et semi-remorques sont soumises à un montant de taxe s'élevant respectivement à 23,92 euros ou 49,68 euros selon que la masse maximale autorisée ne dépasse pas 500 kilogrammes ou atteint 501 kilogrammes sans dépasser 3 500 kilogrammes.

Article 10

(modifié par l'art. 41 du décret-programme du 21 déc. 2016 (M.B., 29.12.2016). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2017 (art. 64))

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, la taxe est fixée forfaitairement à 23,16 euros :

1° pour les voitures, les voitures mixtes, les minibus et les motocyclettes, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la débiton de l'impôt ;

2° pour les remorques de camping et les remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau ;

3° pour les véhicules militaires de collection non visés à l'article 36 *bis*, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la débiton de l'impôt, qui ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique à l'occasion de manifestations dûment autorisées, pour se rendre à ces manifestations ou pour des essais en vue de celles-ci, réalisés dans un rayon de 25 kilomètres, entre le lever du jour et la tombée de la nuit.

Les dispositions des articles 30 et 32, ainsi que celles du chapitre VIII ne sont pas applicables en l'espèce.

§ 2. Après application des dispositions reprises aux chapitres VII et VIII, la taxe due pour un véhicule ne peut être inférieure à 23,16 euros.

Article 11

(modifié par l'art. 9 de la loi du 8 avr. 2002 (M.B., 12.04.2002). Texte applicable, en exécution de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, depuis le 1^{er} janv. 2001 (art. 12))

La taxe établie conformément à l'article 9, litteras A et C, la taxe minimale visée à l'article 9, littera D, les taxes visées à l'article 9, littera F ainsi que les taxes forfaitaires visées à l'article 10, § 1^{er}, et la taxe minimale prévue à l'article 10, § 2, sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation des montants de taxe est réalisée le 1^{er} juillet de chaque année en fonction des modifications intervenues dans l'indice général des prix à la consommation entre le mois de mai de l'année précédente et celui de l'année en cours.

Les montants de taxe ainsi adaptés peuvent être diminués de 0,11 EUR au maximum afin de représenter un multiple de 12.

CHAPITRE VI – Taxe de circulation complémentaire

Article 12

(modifié par l'art. 102 de la Loi-programme du 27 déc. 2005 (M.B., 30.12.2005). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 108))

§ 1^{er}. Les voitures, voitures mixtes et minibus, y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, dont le moteur est alimenté, même partiellement ou temporairement, au gaz de pétrole liquéfié ou aux autres hydrocarbures gazeux liquéfiés, sont soumis à une taxe de circulation complémentaire s'élevant respectivement à 89,16 EUR, 148,68 EUR ou 208,20 EUR, selon que la puissance imposable ne dépasse pas 7 CV, atteint 8 CV dans dépasser 13 CV ou est supérieure à 13 CV.

§ 2. Cette taxe de circulation complémentaire est réglée par les dispositions qui sont applicables à la taxe de circulation, à l'exclusion toutefois des dispositions de l'article 5, § 1^{er}, 3^o, 4^o, 6^o et 8^o, et des articles 11, 15 et 42, § 2.

Article 13

(rétabli par l'art. 27 de la loi du 11 avr. 1983 (M.B., 16.04.1983). Texte applicable à partir du troisième mois qui suit la publication au M.B., soit depuis le 1^{er} juil. 1983 (art. 30))

Exemption totale ou partielle de la taxe de circulation complémentaire est accordée :

1° aux non-résidents lorsque, dans l'Etat de leur résidence, il n'existe pas de taxe analogue ou lorsque les résidents belges en sont exemptés, et dans la mesure de cette exemption ;

2° aux organismes internationaux, à leurs représentants, fonctionnaires ou membres, dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles en vertu des privilèges et immunités qui leur sont accordés conformément au droit international.

CHAPITRE VII – Réductions

Article 14

(remplacé par l'art. 7 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable conformément à la directive n° 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes, depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 18))

La taxe est réduite de 25 p.c. pour tout véhicule employé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la débitation de l'impôt. La date de première mise en circulation est celle qui est reprise comme telle sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

La réduction est également accordée pour les remorques tirées exclusivement par les véhicules à moteur visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 15

(modifié par l'art. 15 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Pour les véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques, la taxe est réduite de 75 p.c. lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'activité portuaire dans l'enceinte des ports, telle que celle-ci est déterminée par le Ministre des Finances.

Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle jugées nécessaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux taxes établies par l'article 10, § 1^{er}.

Article 16

(remplacé par l'art. 9 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable, conformément à la directive n° 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes, depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 18))

La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et ce, jusqu'au 30 juin au moins, déclare trois véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946.

La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15.

Article 17

(abrogé par l'art. 3 de la loi du 26 févr. 1969 (M.B., 18.03.1969). Texte applicable depuis l'exercice d'imposition 1969 (art. 5))

(...)

Article 18

(abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 18))

(...)

Article 19

(abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 18))

(...)

Article 20

(abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1999 (art. 18))

(...)

CHAPITRE VIII – Débiton de la taxe

Article 21

(modifié par l'art. 10 de la loi du 8 avr. 2002 (M.B., 12.04.2002). Texte applicable, en exécution de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, depuis le 1^{er} janv. 2001 (art. 12))

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est ou doit être reprise au certificat d'immatriculation, aussi longtemps qu'un véhicule est ou doit être inscrit au nom de cette personne dans le répertoire matricule de la Direction pour l'immatriculation des véhicules.

Les véhicules visés à l'alinéa 1^{er} sont les voitures, les voitures mixtes, les voitures mixtes lentes, les minibus, les ambulances, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les camionnettes, les camionnettes lentes, les remorques à bateau, les remorques de camping, les véhicules de camping, les remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée jusqu'à 3 500 kg.

Article 22

(remplacé par l'art. 11 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable conformément à la directive n° 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes depuis le 1^{er} janv. 2000 (art. 18))

§ 1^{er}. La taxe est due par périodes successives de douze mois consécutifs, la première prenant cours le premier jour du mois au cours duquel le véhicule est ou doit être inscrit audit répertoire.

§ 2. Toute période de douze mois consécutifs visée au § 1^{er} constitue un exercice d'imposition. Celui-ci est désigné par le millésime de l'année au cours de laquelle se situe le début de cette période.

Article 23

(remplacé par l'art. 11 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable, conformément à la directive n° 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes, depuis le 1^{er} janv. 2000 (art. 18))

Lorsque les conditions justifiant une exemption ne sont plus réunies au cours d'un exercice d'imposition, la taxe est due à concurrence des mois non écoulés.

Article 23bis

(inséré par l'art. 11 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable, conformément à la directive n° 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes, depuis le 1^{er} janv. 2000 (art. 18))

Lorsqu'au cours d'un exercice d'imposition un véhicule cesse d'être inscrit au répertoire matricule ou fait l'objet d'une exemption, la taxe payée est restituée à concurrence des mois non écoulés ou, dans la même limite, est imputée sur la taxe due par le redevable pour un autre véhicule.

Article 23ter

(modifié par l'art. 16 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

La taxe payée pour des camions, tracteurs, remorques et semi-remorques est remboursée lorsque ces véhicules effectuent des parcours dans le cadre d'un transport combiné, telle que cette notion est définie par l'article 1^{er} de la directive n° 92/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.

Ce remboursement est calculé de manière forfaitaire étant entendu qu'il ne peut jamais excéder 80 p.c. du montant annuel de la taxe.

Le Gouvernement wallon arrête les conditions et modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IX – Taxe quotidienne

Article 24

(abrogé par l'art. 17 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 25

(abrogé par l'art. 17 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 26

(abrogé par l'art. 3 de la loi du 26 févr. 1969 (M.B., 18.03.1969). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 1969 (art. 5))

(...)

Article 27

(abrogé par l'art. 17 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 28

(abrogé par l'art. 17 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

CHAPITRE X – Etablissement et recouvrement**Article 29**

(modifié par l'art. 18 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

La taxe doit être versée de la manière et dans le délai indiqués sur l'invitation à payer adressée à cette fin au redevable par le service désigné par le Gouvernement. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

A défaut d'un tel avis, la taxe doit être versée, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon, au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel elle est due.

Article 30

(remplacé par l'art. 13 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2000 (art. 18))

Le lieu d'imposition est la commune qui figure ou doit figurer au certificat d'immatriculation au moment de la débiton de la taxe.

Article 31

(abrogé par l'art. 19 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 32

(abrogé par l'art. 19 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 33

(abrogé par l'art. 19 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 34

(modifié par l'art. 20 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules veille à ce que les données qui sont nécessaires pour la détermination de l'impôt soient mises à la disposition du service désigné par le Gouvernement wallon de manière électronique.

Article 35

(modifié par l'art. 21 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Le service désigné par le Gouvernement wallon peut charger les organismes agréés pour le contrôle technique automobile de :

1° La constatation de données techniques spécifiques lors du contrôle technique automobile, pour autant qu'elles sont nécessaires pour la détermination de l'impôt ;

2° La communication des données visées au point 1° à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Article 36

(abrogé par l'art. 13 de la loi du 25 janv. 1999 (M.B., 19.02.1999). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2000 (art. 18))

(...)

CHAPITRE Xbis – Dispositions particulières

Article 36bis

(modifié par l'art. 151 de la loi-programme du 23 déc. 2009 (M.B., 30.12.2009). Texte applicable depuis le 9 janv. 2010 (art. -))

Les dispositions des chapitres VIII et X, à l'exception des articles 33, 34 et 35, ne sont pas applicables :

1° aux véhicules de tout genre qui sont soumis à la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques et qui font l'objet d'une immatriculation temporaire autre qu'une immatriculation temporaire pour longue durée pour laquelle une marque d'immatriculation internationale est délivrée ;

2° aux véhicules de tout genre qui ne sont pas visés à l'article 21 ;

3° aux véhicules de tout genre qui ne sont pas soumis à la réglementation visées sub 1°.

Par contre, lesdits véhicules sont soumis aux dispositions respectives des articles 36^{ter} et 36^{quater}.

Article 36^{ter}

(modifié par l'art. 22 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

§ 1^{er}. La taxe est due pour le nombre de mois compris entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel le véhicule est mis en usage sur la voie publique dans le courant d'une année civile et le 31 décembre de la même année.

Le montant dû est égal à un douzième de la taxe annuelle, multiplié par le nombre de mois déterminé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour les véhicules visés à l'article 36*bis*, 1^o et 3^o, la taxe ou le supplément de taxe est payable au service désigné par le Gouvernement wallon, avant le 1^{er} janvier si le véhicule est employé à cette date et, dans le cas contraire, préalablement à tout usage. Le redevable doit, au préalable, souscrire une déclaration qui doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance.

§ 3. Par dérogation au §§ 1^{er} et 2, aucune taxe n'est due pour le mois de décembre lorsque l'usage commence après le 15 décembre

§ 4. Après paiement, il est remis au déclarant un signe distinctif dont le véhicule doit être constamment pourvu. Au besoin, ce signe distinctif est renouvelé chaque année.

Le Gouvernement wallon détermine les règles à suivre pour l'apposition des signes distinctifs.

§ 5. En cas de cessation d'usage dans le courant d'un mois, la taxe payée pour le restant de l'année est restituée, contre remise du signe distinctif, à concurrence des mois non écoulés.

§ 6. En cas de modification d'un véhicule, le redevable est tenu de modifier sa déclaration avant la mise en usage du véhicule modifié et, le cas échéant, d'acquitter en même temps le supplément de taxe pour les mois non écoulés restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant.

§ 7. En cas de remplacement définitif d'un véhicule avant le 16 décembre, la taxe payée pour ce véhicule pourra être déduite, en ce qui concerne les mois non écoulés, de la taxe relative au véhicule de remplacement.

Le minimum fixé par l'article 10, § 2 s'applique au montant global des taxes dues pour les deux véhicules.

§ 8. A défaut de notification contraire, la déclaration remise pour une année est valable pour les années suivantes.

§ 9. Aussi longtemps que le changement apporté dans la détention du véhicule n'a pas été déclaré, l'ancien détenteur est responsable de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 36*quater*

(modifié par l'art. 23 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

§ 1^{er}. La taxe est due pour le nombre de mois compris entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel le véhicule est mis en usage sur la voie publique dans le courant d'une année civile et le 31 décembre de la même année.

Le montant dû est égal à un douzième de la taxe annuelle, multiplié par le nombre de mois déterminé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Pour les véhicules visés à l'article 36*bis*, 2^o, la taxe due pour l'exercice d'imposition en cours est payable au service désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard le 15 décembre de ce même exercice d'imposition, si le véhicule est employé à cette date. Le redevable doit, préalablement à la mise en usage du véhicule, souscrire une déclaration qui doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due pour l'exercice d'imposition en cours doit être payée immédiatement en cas de constatation, sur la voie publique, de l'absence ou de l'insuffisance de la déclaration.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er} et 2, aucune taxe n'est due pour le mois de décembre lorsque l'usage commence après le 15 décembre.

§ 4. Après déclaration, il est remis au déclarant un signe distinctif dont le véhicule doit être constamment pourvu. Au besoin, ce signe distinctif est renouvelé chaque année.

Le Gouvernement wallon détermine les règles à suivre pour l'apposition des signes distinctifs.

§ 5. En cas de cessation d'usage dans le courant d'un exercice d'imposition, le signe distinctif doit être remis au fonctionnaire ou service précité et la taxe est payable immédiatement à concurrence du montant dû pour les mois écoulés.

Ce montant ne peut être inférieur au minimum prévu à l'article 10, § 2.

§ 6. En cas de modification d'un véhicule, le signe distinctif doit être remis au fonctionnaire ou service précité et la taxe est payable immédiatement à concurrence du montant dû pour les mois écoulés.

§ 7. A défaut de notification contraire, la déclaration remise pour une année est valable pour les années suivantes.

§ 8. Aussi longtemps que le changement apporté dans la détention du véhicule n'a pas été déclaré, l'ancien détenteur est responsable de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

CHAPITRE XI – Mesures d'exécution et de contrôle

Article 37

(codifié par les art. 1 à 91, Code du 23 nov. 1965 (M.B., 18.01.1966). Texte applicable depuis le 28 janv. 1966 (art. -))

Le redevable qui sollicite une exemption ou une réduction quelconque ne peut en obtenir ou en conserver le bénéfice que s'il établit son droit à cette exemption ou à cette réduction.

Article 38

(abrogé par l'art. 24 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 39

(abrogé par l'art. 24 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

CHAPITRE XII – Sanctions

Article 40

(abrogé par l'art. 24 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 41

(modifié par l'art. 25 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

A défaut de paiement de la taxe, le tribunal peut prononcer la confiscation de la marque d'immatriculation afférente au véhicule et ordonner la restitution de cette marque au service qui l'a délivré.

CHAPITRE XIII – Pouvoirs des provinces, des agglomérations et des communes

Article 42

(modifié par l'art. 26 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

§ 1^{er}. Les provinces, les agglomérations et les communes ne peuvent établir des additionnels à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, ni des taxes quelconques sur les véhicules visés à l'article 3, sauf en ce qui concerne les bateaux, les canots, les cyclomoteurs et les motocyclettes, respectivement visés à l'article 5, § 1^{er}, 5^o et 7^o.

§ 2. Par dérogation au § 1, il est établi au profit des communes un décime additionnel à la taxe de circulation perçue sur les véhicules automobiles.

Toutefois, lorsque la commune fait partie d'une agglomération de communes, un cinquième du produit de ce décime est attribué, à l'agglomération de communes.

§ 3. Ce décime n'est pas appliqué à la taxe relative :

1^o (...);

2^o aux véhicules employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars, en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 ;

3^o aux véhicules pour lesquels la taxe a été réduite en vertu de l'article 15.

Article 42bis

(inséré par l'art. 27 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

La Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie octroie aux communes les recettes pour ordre réalisées pour leur compte, avant la fin du mois qui suit celui de la perception.

Si les montants ainsi liquidés aux communes comprennent des cotisations dégrévées qui ont été préalablement payées par le redevable, ceux-ci constituent une créance régionale à récupérer dans le chef de la commune concernée.

Cette créance régionale sera récupérée par une retenue d'office sur la liquidation des sommes/recettes perçues du mois qui suit la comptabilisation du dégrèvement des cotisations en cause. Ainsi, si les recettes perçues s'avéraient insuffisantes pour apurer la créance régionale précitée dans sa totalité pour un mois donné, le solde de ladite créance serait automatiquement retenu sur les recettes à liquider le (les) mois suivant(s) et ce, jusqu'à l'apurement complet de la créance.

Le Gouvernement wallon peut fixer les modalités nécessaires à l'application du présent article.

TITRE III – TAXE SUR LES JEUX ET PARIS

CHAPITRE I^{er} – Jeux et paris imposables

Article 43

(modifié par l'art. 1^{er} du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable à partir du jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

Une taxe est établie sur le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris, même dans des cercles privés et y compris lorsque les sommes ou mises sont engagées par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris et les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à l'exclusion :

1° des loteries autorisées ;

2° des divertissements populaires qui ne comportent que des droits d'inscription ou de participation répartis sous forme de prix ou affectés aux frais normaux d'organisation, pour autant que le montant total de ces droits ne dépasse pas, 6,20 EUR par jour et par personne ;

3° des concours colombophiles lorsque les enjeux sont risqués exclusivement par les propriétaires des pigeons engagés ;

4° (...)

5° des concours qui font appel aux connaissances et aptitudes du participant, notamment en matière linguistique, historique, géographique ou artistique, lorsqu'ils sont organisés exclusivement au profit d'un musée ou d'une des institutions visées à l'article 104, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

CHAPITRE I^{er} bis – Bases et taux d'imposition

(intitulé inséré par l'art. 4 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Article 44

(abrogé par l'art. 3 et rétabli par l'art. 4 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

La taxe est établie au taux de 11 % sur le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris.

Pour l'application du présent Titre, il convient d'entendre par montant brut des sommes ou mises engagées : le montant des sommes ou mises sans distraction d'aucun frais de quelque nature que ce soit. Sont assimilées à ces sommes ou mises, les droits ou redevances dues pour l'inscription ou pour la participation à un jeu ou un pari.

Article 44bis

(rétabli par l'art. 2 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

§ 1^{er}. Lorsque les sommes ou mises sont engagées en Région wallonne par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la taxe est établie au taux de 11 % sur la marge brute réelle réalisée à l'occasion du jeu ou du pari.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, il convient d'entendre par marge brute réelle, le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris, diminué des gains effectivement distribués pour ces jeux et paris.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, les sommes ou mises sont présumées engagées en Région wallonne lorsque le jeu ou le pari est reçu à l'intermédiaire d'un serveur localisé ou exploité en Région wallonne.

Article 45

(modifié par l'art. 28 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 28 déc. 2013 (art. 35))

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 44, la taxe qui concerne les paris reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux, les courses de chiens et les événements sportifs disputés tant en Belgique qu'à l'étranger, est fixée à 15 % de la marge brut réelle réalisée à l'occasion du pari.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, il convient d'entendre par marge brute réelle, le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris, diminué des gains effectivement distribués pour ces jeux et paris.

Article 46

(modifié par l'art. 29 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 44, la taxe est fixée comme suit pour les jeux de table exploités dans les casinos :

1° à 11 pourcent sur la marge brute des jeux de cartes, à l'exception du black-jack et du texas hold'em poker, et des jeux qui utilisent des dés ou des dominos, même de manière occasionnelle et à 2,75 p.c. sur les gains des pontes au jeu de roulette sans zéro ;

2° au taux de 33 % sur la partie de l'ensemble de produit brut des jeux de casino autres que les jeux visés sub 1° qui, pour l'année civile, n'excède pas 1.360.000 euros et au taux de 44 p.c. sur le surplus.

§ 2. Pour l'application du présent Titre, il convient d'entendre par :

1° gains des pontes : les gains constatés journallement au départ des prélèvements opérés par les exploitants de casino ;

2° produit brut des jeux : la différence constatée journallement par table entre le montant des encaisses constatées en fin de parties et le montant cumulé des avances initiales et des avances complémentaires, diminué des retraits opérés par la banque en cours de partie. La perte éventuellement constatée pour une journée est portée en déduction du produit brut des jours suivants.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, la taxe est fixée, pour ce qui concerne les appareils automatiques de jeux de hasard se trouvant dans les établissements de jeux de hasard de classe I au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à un pourcentage par tranche du produit brut de ces jeux, et est calculée selon le barème suivant :

| Tranche de bénéfice brut en euros | Pourcentage applicable |
|-----------------------------------|------------------------|
| De 0,01 à 1 200 000 | 20 |
| De 1 200 000,01 à 2 450 000 | 25 |
| De 2 450 000,01 à 3 700 000 | 30 |
| De 3 700 000,01 à 6 150 000 | 35 |
| De 6 150 000,01 à 8 650 000 | 40 |
| De 8 650 000,01 à 12 350 000 | 45 |
| 12 350 000,01 et plus | 50 |

En vue de la détermination et du contrôle du produit brut des jeux engendré par l'exploitation des appareils automatiques de jeux de hasard, le Ministre régional ayant les Finances dans ses attributions peut conclure des accords avec les exploitants desdits jeux, visant à assurer la transmission électronique des données liées à l'exploitation de ceux-ci.

§ 4. Pour ce qui concerne les jeux de poker, il y a lieu d'opérer la distinction suivante :

1° lorsque le casino est partie au jeu, la base taxable correspond au produit brut des jeux, déterminé conformément au § 2, 2° ;

2° lorsque le casino n'est pas partie au jeu, la base taxable correspond à la différence entre la somme des enjeux financiers au cours de la journée et les gains perçus par les joueurs. Les droits de table ou de participation sont assimilés aux enjeux financiers.

La base taxable est soumise au taux de la taxe visé au § 1^{er}, 2°.

Pour ce qui concerne les jeux de poker exploités hors les cas visés ci-avant, l'article 44 trouve à s'appliquer.

Article 47

(rétabli par l'art. 4 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Le montant des sommes engagées dans les jeux présentant quelque analogie avec les jeux de casino, notamment dans les jeux dénommés « Roulette Saturne » et « Roulette Opta », est déterminé en fonction des éléments suivants :

1° le montant des enjeux relevé par l'exploitant des jeux ;

2° le montant des enjeux constaté pendant les surveillances opérées par les agents du SPF Finances ou par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon ;

3° la durée réelle du déroulement des jeux ;

4° la durée des surveillances visées au 2°.

§ 2. Pour les jeux visés par le § 1^{er}, le montant des sommes engagées, à soumettre à la taxe sur les jeux et paris pour une quinzaine, ne peut être inférieur au montant proportionnellement équivalent à celui des enjeux constatés pendant les surveillances opérées pendant cette quinzaine, compte tenu de la durée réelle du déroulement des jeux et de la durée des dites surveillances, à moins que le redevable ne soit en mesure de démontrer sur la base d'éléments probants que le montant des sommes engagées à soumettre à la taxe pour une quinzaine est inférieur au montant minimal précité.

Article 48

(abrogation confirmée par l'art. 6 du décret du 4 déc. 2003 (M.B., 04.02.2004). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1989 (art. 11))

(...)

Article 49

(abrogation confirmée par l'art. 6 du décret du 4 déc. 2003 (M.B., 04.02.2004). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1989 (art. 11))

(...)

Article 50

(abrogation confirmé par l'art. 6 du décret du 4 déc. 2003 (M.B., 04.02.2004). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 1989) (art. 11))

(...)

CHAPTRE II – Redevables de la taxe

Article 51

(modifié par l'art. 4 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

La taxe est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte, dans le cadre des jeux et paris visés à l'article 43 des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire aux fins prévues par le chapitre premier du présent titre.

Article 52

(modifié par l'art. 5 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

Lorsque dans des cercles privés ou dans d'autres locaux, ou lorsque par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, des jeux ou paris sont pratiqués de manière que personne n'est spécialement chargé d'accepter les enjeux ou mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire, l'exécution de toutes les prescriptions légales incombe aux organisateurs des opérations ; sont considérés comme tels et sont redevables solidaires de la taxe, ceux qui mettent le local ou le matériel à la disposition de personnes se livrant à des jeux ou paris.

CHAPITRE III – Déclaration

Article 53

(remplacé par l'art. 5 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Les redevables de la taxe doivent, avant de commencer leurs opérations, souscrire une déclaration auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard l'avant-veille du déroulement de ces opérations.

Le fonctionnaire procède à la validation de cette déclaration préalable, délivre l'autorisation et fixe la durée pour laquelle celle-ci est valable. Le cas échéant, il peut exiger du redevable, conformément aux dispositions visées aux articles 63 à 63quinquies, la constitution d'une garantie dont il fixe le montant.

Si les redevables exercent leurs activités à titre permanent, cette autorisation peut être rendue valable jusqu'à révocation.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités et formes auxquelles la déclaration et l'autorisation préalable à l'organisation des jeux et paris doivent répondre.

CHAPITRE IV – Mesures de contrôle

Article 54

(remplacé par l'art. 6 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Les mises, enjeux, redevances ou autres contributions font l'objet de la délivrance de billets, tickets ou cartes par le redevable.

Les billets, tickets ou cartes mentionnent le montant des gains visés à l'article 46 et toute autre indication que le Gouvernement wallon estime nécessaire pour le contrôle et la correcte perception de la taxe.

Article 55

(remplacé par l'art. 7 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le redevable mentionne journalièrement dans un registre le montant des recettes, ainsi que les numéros des derniers tickets, billets ou cartes délivrés.

Article 56

(remplacé par l'art. 8 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le Gouvernement wallon détermine les modèles des billets, tickets, ou cartes et registre visés par le présent chapitre.

Il peut prendre toute autre mesure pour permettre d'assurer le contrôle et la correcte perception de la taxe via une procédure électronique.

Article 57

(remplacé par l'art. 9 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Les §§ 1^{er} à 8 du présent article sont applicables dans le cas des sommes engagées dans les jeux présentant quelque analogie avec les jeux de casino et visés par l'article 47.

§ 2. Pour chaque table, l'exploitant des jeux ou le croupier affecté à la table, agissant sous la responsabilité de l'exploitant, tient un relevé des enjeux, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement wallon.

L'exploitant ou le croupier y mentionne, exclusivement à l'encre :

1° au moment même, l'heure d'ouverture de la table et l'heure de fermeture de celle-ci, exprimées en heures et minutes ;

2° lors de chaque coup de boule, immédiatement après l'engagement des mises et avant le paiement des gains, le nombre, par espèces, de jetons et plaquettes placés comme enjeux sur le coup de boule.

Chaque jeton ou plaquette doit porter visiblement, sur ses deux faces, l'indication en chiffres de sa valeur nominale. La valeur nominale de chaque espèce de jeton ou plaquette doit, en outre, être affichée à un endroit visible et facilement accessible, dans le local où le jeu est pratiqué.

§ 3. Si le nombre de coups de boule dépasse celui prévu au relevé des enjeux, il est fait usage, selon les besoins, d'un ou de plusieurs relevés supplémentaires.

§ 4. Dès fermeture de la table, l'exploitant des jeux ou le croupier mentionne le temps de jeu, exprimé en minutes, sur le premier relevé des enjeux utilisés et il complète chaque relevé utilisé à la table par l'indication du nombre total des jetons et plaquettes, par espèces, du montant des enjeux par coup de boule et du montant total des enjeux.

Au bas du dernier relevé des enjeux utilisé au moment de la fermeture de la table, l'exploitant des jeux mentionne, le cas échéant, la durée des surveillances, exprimée en minutes, ainsi que le montant total des enjeux misés pendant ces surveillances. Il date et signe chaque relevé des enjeux utilisé pendant la séance de jeu.

§ 5. Un relevé des enjeux, distinct de ceux déjà utilisés, doit être employé en cas de réouverture d'une table au cours de la même séance de jeu.

§ 6. Préalablement à leur emploi, les relevés des enjeux sont cotés, scellés et paraphés par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon.

§ 7. Au vu des relevés des enjeux, l'exploitant des jeux établit chaque jour, en double exemplaire, un relevé récapitulatif journalier et il tient à jour, au vu des relevés récapitulatifs journaliers, un relevé récapitulatif de quinzaine et établi en triple exemplaire. Les modèles du relevé récapitulatif journalier et du relevé récapitulatif de quinzaine sont arrêtés par le Gouvernement wallon.

Le relevé récapitulatif de quinzaine est dûment totalisé et complété le dernier jour de celle-ci; il est ensuite daté et signé par l'exploitant des jeux.

§ 8. A l'expiration de chaque quinzaine, l'exploitant des jeux transmet les relevés des enjeux employés au cours de celle-ci ainsi qu'un exemplaire des relevés récapitulatifs journaliers y afférents au fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon.

Ledit exploitant annexe deux exemplaires du relevé récapitulatif de quinzaine à la déclaration à la taxe sur les jeux et paris.

Article 58

(remplacé par l'art. 10 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon ont le droit de se faire communiquer sans déplacement, les livres, documents et registres prescrits par la législation applicable en matière de jeux de hasard, à l'effet de permettre de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers. L'article 11*bis*, §§ 2 et 3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est applicable à cette communication.

§ 2. Le redevable de la taxe est tenu de produire, à toute réquisition des fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, les fonds, effets ou autres valeurs versés pour les paris et ceux qui sont destinés au service des paris, aussi longtemps que ces fonds, effets ou valeurs n'ont pas été distribués.

Lorsque ceux-ci ont été momentanément confiés à des établissements financiers, le redevable est dispensé de cette obligation s'il produit un reçu spécifiant l'origine et la destination du dépôt.

Article 59

(modifié par l'art. 6 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

Par dérogations aux articles 54 à 57, le Gouvernement wallon peut, aux conditions qu'il détermine, y compris lorsque les jeux et paris sont reçus par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, simplifier le contrôle des éléments imposables par d'autres moyens que ceux prévus par le présent Code, décharger les redevables de certaines obligations, adapter les obligations des redevables à l'évolution de la législation fédérale relative aux jeux de hasard, ou encore autoriser, de manière optionnelle et dans un but de simplification ou d'application à des jeux et paris où les articles 54 à 57 seraient impossibles à appliquer ou rendraient exagérément difficile la juste perception de l'impôt, la fixation forfaitaire desdits éléments, éventuellement avec paiement anticipé de la taxe y afférente.

CHAPITRE V – Paiement de la taxe

Article 60

(modifié par l'art. 7 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

§ 1^{er}. La taxe est payable tous les 1^{er} et 15^e jours de chaque mois sur base d'une déclaration introduite par le redevable, auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. La déclaration doit mentionner le montant imposable et le montant de la taxe due.

Le Gouvernement wallon détermine le modèle de la déclaration et les documents à y annexer.

Il peut prévoir une déclaration spécifique pour les jeux et paris reçus par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

§ 2. Le paiement de la taxe due, le cas échéant, se fait simultanément, sauf dispositions contraires, au dépôt de la déclaration, auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon.

En l'absence de paiement spontané, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, après information donnée au redevable, prélève le cas échéant le montant de la taxe due sur la garantie constituée conformément aux articles 63 à 63quinquies.

Article 61

(rétabli par l'art. 13 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. La taxe prévue à l'article 46, § 1^{er}, 2^o, est payable, sous forme d'acomptes, au bureau du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, le premier jour ouvrable de chaque quinzaine.

L'acompte afférent à une quinzaine est fixé au montant de la taxe réellement due pour la quinzaine antérieure, arrondi au millier d'euros supérieur.

§ 2. Si, pour une quinzaine, la taxe due dépasse l'acompte visé au § 1^{er}, le supplément doit être payé au plus tard le troisième jour ouvrable de la quinzaine suivante.

Par contre, si la taxe due pour une quinzaine est inférieure audit acompte, la différence est considérée comme paiement à valoir sur l'acompte relatif à la quinzaine suivante.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, la taxe due pour la première quinzaine d'exploitation des jeux est payable le premier jour ouvrable de la quinzaine suivante.

Article 62

(rétabli par l'art. 13 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. La taxe sur les jeux et paris due en raison des sommes engagées dans les jeux visés à l'article 47 est payable sous forme d'acomptes, au bureau du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, le premier jour ouvrable de chaque quinzaine.

L'acompte afférent à une quinzaine est fixé au montant de la taxe réellement due pour la quinzaine antérieure, arrondi au multiple supérieur de 10 euros.

§ 2. Si, pour une quinzaine, la taxe due dépasse l'acompte visé au § 1^{er}, le supplément doit être payé au plus tard le premier jour ouvrable de la quinzaine suivante.

Par contre, si la taxe due pour une quinzaine est inférieure audit acompte, la différence est considérée comme paiement à valoir sur l'acompte relatif à la quinzaine suivante.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, la taxe due pour la première quinzaine d'exploitation des jeux est payable le premier jour ouvrable de la quinzaine suivante.

CHAPITRE VI – Cautionnement et garantie réelle

Article 63

(modifié par l'art. 8 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

Une garantie réelle doit être fournie par les redevables de la taxe sur les jeux et paris afférente:

1° aux concours de pronostics sur épreuves sportives de natures diverses ;

2° aux jeux et paris taxables, autres que ceux visés au 1°, pour lesquels des bulletins de participation ou des règlements de concours sont diffusés dans le public ou publiés dans la presse ;

3° aux jeux de casino ;

4° aux jeux présentant quelque analogie avec les jeux de casino proprement dits ;

5° aux paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

6° aux jeux et paris reçus par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Article 63bis

(inséré par l'art. 14 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le Gouvernement wallon peut également exiger une garantie réelle des organisateurs de concours colombophiles.

Article 63ter

(modifié par l'art. 9 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

Le montant de la garantie réelle est fixé :

1° pour les redevables visés à l'article 63, 1° et 2°, au quintuple de la taxe sur les jeux et paris que le service désigné par le Gouvernement wallon présume afférente aux opérations d'une période d'un mois, sans que la garantie puisse dépasser 50.000 EUR ni être inférieure à 500 EUR ;

2° pour les redevables visés à l'article 63, 3° et 4°, au quintuple de la taxe sur les jeux et paris que le service désigné par le Gouvernement wallon présume afférente aux opérations d'une période d'un mois, sans que la garantie puisse être inférieure à 12.500 EUR ;

3° pour les redevables visés à l'article 63, 5°, à 25.000 EUR par tranche ou fraction de tranche de vingt agences, sans que la garantie puisse dépasser 500.000 EUR ;

3° *bis* pour les redevables visés à l'article 63, 6°, à 50.000 euros par serveur établi en Région wallonne ;

4° pour les organisateurs de concours colombophiles visés à l'article 63*bis*, au montant de la taxe sur les jeux et paris que le service désigné par le Gouvernement wallon présume afférente aux opérations d'une période de quinze jours.

Article 63quater

(inséré par l'art. 14 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Cette garantie doit être fournie au plus tard huit jours avant le commencement des opérations.

Article 63quinquies

(inséré par l'art. 14 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

La garantie réelle s'entend d'un cautionnement en numéraire ou en fonds publics.

CHAPITRE VII – Dispositions dérogatoires

Article 64

(modifié par l'art. 15 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le Gouvernement wallon peut, sous condition de réciprocité, prendre les mesures propres à éviter, en tout ou en partie, la double imposition des sommes recueillies à l'étranger à titre d'enjeux dans les concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives organisées par des entreprises établies en Belgique, d'une part, à la taxe sur les jeux et paris établie par l'article 43 et, d'autre part, à des taxes ou impôts étrangers comparables à ladite taxe sur les jeux et paris.

Le Gouvernement wallon exerce les pouvoirs qui Lui sont conférés, soit par la conclusion d'accords internationaux, soit par voie d'arrêtés motivés constatant l'existence de la réciprocité requise.

Article 65

(abrogé par l'art. 16 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

(...)

CHAPITRE VIII – Dispositions spéciales afférentes aux courses hippiques

(modifié par l'art. 48 de la loi du 10 janv. 2010 (M.B., 01.02.2010). Texte applicable depuis le 1 janv. 2011, le Roi peut toutefois fixer une date d'entrée en vigueur antérieure (art. 61))

Article 66

(modifié par l'art. 49 de la loi du 10 janv. 2010 (M.B., 01.02.2010). Texte applicable depuis le 1 janv. 2011, le Roi peut toutefois fixer une date d'entrée en vigueur antérieure (art. 61))

§ 1^{er}. L'ouverture d'un champ de courses de chevaux, l'organisation de courses de chevaux sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances ou de son délégué.

§ 2. (...)

§ 3. Le Roi règle l'exécution des prescriptions du présent article et notamment :

1° les conditions auxquelles sont subordonnés l'octroi et le maintien des autorisations.

Article 67

(abrogé par l'art 50 de la loi du 10 janv. 2010 (M.B., 01.02.2010). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2011, le Roi peut toutefois fixer une date d'entrée en vigueur antérieure (art. 61))

(...)

CHAPITRE IX – Sanctions

Article 68

(modifié par l'art. 10 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

§ 1^{er}. En cas de fraude ou d'omission, soit dans le registre au dans les tickets, cartes ou billets visés aux articles 54, alinéa 1^{er}, et 55, soit dans les déclarations prescrites par le présent Titre ou ses arrêtés d'exécution, la taxe est quintuplée.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'amende administrative proportionnelle du quintuple de la taxe est réduite selon les graduations ci-après, en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte allant de pair avec une absence ou insuffisance de paiement de la taxe.

A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du redevable : néant

B. Infraction commise de bonne foi, sans intention d'éluder la taxe :

– 1^{re} infraction : 100 % ;

– 2^e et 3^e infraction : 200 % ;

– à partir de la 4^e infraction, les infractions de cette nature sont sanctionnées conformément au § 1^{er}.

Pour la détermination du pourcentage d'amendes administratives proportionnelles réduites à appliquer:

– les infractions antérieures visées sub B sont négligées si aucune infraction en matière de déclaration et de paiement, envisagés distinctement, n'est sanctionnée pour 24 échéances consécutives ;

– il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'amende qui a sanctionné l'infraction antérieure.

§ 3. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'exemption de la taxe et aux conditions de réduction de la taxe, la taxe est portée au triple.

§ 4. L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées.

Article 68bis

(inséré par l'art. 18 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

En cas d'infraction au Titre III du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles déjà visées par l'article 68, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ou son délégué peut appliquer une amende administrative de € 50 à € 1.250.

L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées.

Article 68ter

(modifié par l'art. 20 du décret du 1^{er} juin 2017 (M.B., 10.07.2017). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2017 (art. 23))

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 68 et 68bis du présent Code et à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du Titre III du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution.

§ 2. Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 68 et 68bis du présent Code et à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera également puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées au § 1er, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux. De même, celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts de la Région wallonne ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'amende administrative prévue à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, celui qui fera un faux témoignage, l'interprète ou l'expert qui fera une fausse déclaration, celui qui subornera un ou plusieurs témoins, experts ou interprètes lors de l'exercice par le service désigné par le Gouvernement wallon d'un des pouvoirs d'investigation prévus par l'article 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal.

Article 69

(modifié par l'art. 11 du décret du 22 juil. 2010 (M.B., 09.08.2010). Texte applicable depuis le jour de sa publication au M.B., soit le 9 août 2010 (art. 12))

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre VII du Livre premier du Code pénal, est considéré, suivant le cas, comme auteur, coauteur ou complice des infractions aux dispositions du présent titre III ou aux mesures prises pour leur exécution, quiconque, sciemment, organise ou exploite des jeux ou des paris visés à l'article 43, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, en public ou autrement, participe à cette organisation ou à cette exploitation en offrant de jouer ou de parier ou en jouant ou en pariant directement ou par intermédiaire ou encore offre de recevoir, recueille ou verse des fonds destinés au service des jeux ou des paris.

Article 70

(modifié par l'art. 20 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 68 et 68*bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 68*ter* du présent Code, les infractions aux dispositions du présent titre III ou aux mesures prises pour leur exécution peuvent entraîner :

1^o la confiscation des fonds ou effets exposés aux jeux ou aux paris, ainsi que des fonds ou effets destinés au service des jeux ou des paris et trouvés en la possession des délinquants au moment de la constatation de la contravention ;

2^o la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des enjeux ou des paris pour une durée de dix à trente jours. S'il s'agit, soit d'un refus de respecter les mesures réglementaires de contrôle, de fournir une garantie ou de payer la taxe, soit d'une opposition à l'action des agents de surveillance, la fermeture ou l'interdiction est maintenue aussi longtemps que dure ce refus ou cette opposition.

La fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des enjeux ou des paris est prononcée par le Ministre régional ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué et elle est notifiée au procureur du Roi compétent qui en assure l'exécution.

Dans les dix jours de sa notification, la décision ordonnant la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des enjeux ou des paris peut faire l'objet d'un recours auprès du président du tribunal de première instance siégeant en référé, le président compétent étant celui du ressort dont dépend la commune dans laquelle est situé l'établissement ou dans laquelle les enjeux ou les paris ont été acceptés.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision quand celle-ci est prise en raison, soit d'un refus de respecter les mesures réglementaires de contrôle, de fournir une garantie ou de payer la taxe, soit d'une opposition à l'action des agents de surveillance.

Article 71

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7))

Celui qui, soit directement, soit indirectement, soit par l'interposition de personnes, enfreint la fermeture ou l'interdiction prononcée en vertu de l'article 70, est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250,00 EUR à 12 500,00 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

Article 72

(modifié par l'art. 21 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1989 et 20 juillet 1991, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées aux articles 68^{ter} et 71.

Article 73

(rétabli par l'art. 22 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Dans le cas des faits pénalement punissables visés par les articles 68^{ter} et 71, l'action publique est exercée par le Ministère public.

Toutefois, les faits ne peuvent faire l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire auprès du Ministère public, que si le fonctionnaire a été autorisé par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon à effectuer cette communication des faits pénalement punissables.

§ 2. A moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, dûment autorisés conformément au § 1^{er}, alinéa 2, et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du Titre III du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. Le procureur du Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

§ 3. Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de la Région wallonne ne peuvent être entendus que comme témoins dans le cadre de l'action publique visée au § 1^{er}.

Article 73bis

(inséré par l'art. 23 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 68^{ter}, seront tenues solidairement au paiement de l'impôt élué.

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu de l'article 68ter contre leurs préposés ou dirigeants d'entreprise, à moins qu'elles puissent démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute en ayant pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise.

Article 73ter

(inséré par l'art. 24 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu de l'article 68ter ou 71 soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.

CHAPITRE X – Pouvoirs des provinces et des communes

Article 74

(modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 juil. 2000 (M.B., 30.08.2000). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2002 (art. 7))

Les provinces et les communes ne peuvent établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au présent titre.

Toutefois, les provinces ainsi que les communes peuvent établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66. La taxe provinciale et la taxe communale ne peuvent excéder, par agence, respectivement 37,50 EUR et 62,00 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 74bis

(abrogé par l'art. 1^{er} du décret du 6 août 1992 (M.B., 29.09.1992). Texte applicable depuis le 1^{er} mars 1993 (art. -))

(...)

Article 75

(abrogé par l'art. 19 de la loi du 28 déc. 1973 (M.B., 29.12.1973). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 1974 (art. 57))

(...)

TITRE IV – TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DIVERTISSEMENT

CHAPITRE I^{er} – Appareils imposables

Article 76

(codifié par les art. 1 à 91, Code du 23 nov. 1965 (M.B., 18.01.1966). Texte applicable depuis le 28 janv. 1966 (art. -))

§ 1^{er}. Il est établi une taxe forfaitaire annuelle sur les appareils automatiques servant au divertissement, placés sur la voie publique, dans les endroits accessibles au public ou dans les cercles privés, que le droit d'accès à ces cercles soit subordonné ou non à l'accomplissement de certaines formalités.

§ 2. Est considéré comme automatique, tout appareil qui contient une partie mécanique, électrique ou électronique servant à sa mise en marche, à son fonctionnement ou à son utilisation et dont le déclenchement est provoqué par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou par tout autre moyen qui lui serait substitué.

Article 77

(modifié par l'art. 3 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Ne tombent toutefois pas sous l'application du présent titre, les appareils dont la possession est déjà soumise à un impôt ou à une taxe établie au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, ainsi que les appareils mis exclusivement, dans des locaux à ce destinés, à la disposition de membres de mouvements de jeunesse, de pensionnaires de homes de vieillards ou de pensionnés ou de personnes hospitalisées.

Le Gouvernement wallon détermine les modalités de la preuve relative à la mise à disposition exclusive visée ci-avant.

§ 2. Ne tombent pas non plus sous l'application du présent titre, les appareils automatiques de jeux de hasard qui se trouvent dans un établissement de jeux de hasard de classe I au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et qui sont soumis à ce titre à la taxe sur les jeux et les paris selon ce qui est prévu à l'article 46.

CHAPITRE II – Redevables de la taxe

Article 78

(codifié par les art. 1 à 91, Code du 23 nov. 1965 (M.B., 18.01.1966). Texte applicable depuis le 28 janv. 1966 (art. -))

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil. Toutefois, en cas de non-paiement, c'est la personne qui en autorise l'installation comme exploitante des locaux ou autres lieux visés à l'article 76 ; qui est considérée comme redevable de la taxe.

CHAPITRE III – Montant de la taxe

Article 79

(modifié par l'art. 26 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Les appareils sont répartis, selon leur type, en cinq catégories, désignées respectivement par les symboles A, B, C, D et E.

§ 2. Les appareils automatiques de divertissement désignés ci-après sont classés respectivement dans les catégories A, B, C, D et E visées au paragraphe 1^{er} :

1° dans la catégorie A :

a. les billards électriques à mise variable, généralement dénommés « Bingo », dont le jeu consiste à loger plusieurs boules ou billes dans des trous pratiqués dans le plan horizontal de l'appareil, à l'effet d'éclairer, sur le panneau du plan vertical, plusieurs chiffres ou signes sur une ligne horizontale, verticale ou diagonale, ou encore dans une zone déterminée, selon le type de l'appareil ;

b. les billards électriques à mise variable, généralement dénommés « One Ball », dont le jeu consiste à loger sur le plan horizontal de l'appareil, une boule ou bille dans un des trous portant le même chiffre que celui qui est éclairé sur le panneau du plan vertical ;

c. les appareils automatiques de divertissement, y compris ceux visés sub 3° à 5° ci-après, lorsqu'ils permettent, même occasionnellement, au joueur ou à l'utilisateur de regagner, en espèces ou sous la forme de jetons, au moins le montant de sa mise et/ou de gagner des prix, en nature ou sous la forme de bons-primes, d'une valeur commerciale d'au moins 6,20 euros ;

2° dans la catégorie B, les appareils automatiques de divertissement visés sub 1°, lettre c., lorsqu'ils sont soumis à la taxe réduite prévue par l'article 81 ;

3° dans la catégorie C :

a. les grues automatiques munies de griffes ou de bras poussoir ;

b. les billards électriques à mise fixe, généralement dénommés « Pin-Ball », « Flipper » ou « Flip-Tronic », dont le jeu consiste à lancer des boules ou des billes qui, au contact de certains obstacles, se trouvant sur le plan horizontal de l'appareil, font apparaître, sur le panneau du plan vertical, le résultat du jeu sous la forme de points, de signes ou de figurines ;

c. les jeux automatiques de quilles qui sont normalement amovibles et qui requièrent habituellement l'emploi de boules ou de billes ;

d. les jeux automatiques de poker, généralement dénommés « Jolly Joker » ;

e. les appareils automatiques qui, simultanément, projettent des films ou des images et diffusent des sons ;

4° dans la catégorie D :

a. les tourne-disques automatiques, y compris ceux généralement dénommés « Juke-box », qui diffusent exclusivement de la musique, même s'ils sont mis en marche à distance ;

b. les jeux automatiques de quilles qui sont normalement amovibles et qui requièrent habituellement l'emploi de disques ;

c. les appareils automatiques de tir ;

d. les jeux électriques de golf, de hockey, de tennis et de football, le jeu de balle électrique du modèle « Spinner », ainsi que les appareils électriques du modèle « Base-ball », « Basket-ball », « Drop-ball », « Skee-ball », « Skee-fun », « All-Star Bowler », « Ten Strike » ;

e. chaque billard électrique faisant partie du jeu de compétition généralement dénommé « Bumper », qui est normalement installé sur les foires et les kermesses ;

5° dans la catégorie E, tous les appareils automatiques qui ont été déclarés à l'autorité compétente en exécution du paragraphe 3 et qui ne sont pas classés dans l'une des catégories A à D.

Lorsque les contingences techniques, économiques ou sociales rendent ces mesures nécessaires, la catégorie dans laquelle un type d'appareil doit être classé peut être fixée ou modifiée par le Gouvernement wallon, après consultation des unions professionnelles intéressées. Pour la classification d'un appareil, il est tenu compte de sa rentabilité, de la nature du jeu proposé et de la multiplicité de la mise, étant entendu qu'un appareil servant exclusivement de tourne-disque automatique ne peut être classé dans une catégorie supérieure à la catégorie D.

Le Gouvernement wallon saisira le Conseil régional wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 2.

Lorsque les contingences techniques, économiques ou sociales rendent ces mesures nécessaires, la catégorie dans laquelle un type d'appareil doit être classé peut être fixée ou modifiée par le Gouvernement wallon. Pour la classification d'un appareil, il est tenu compte de sa rentabilité, de la nature du jeu proposé et de la multiplicité de la mise, étant entendu qu'un appareil servant exclusivement de tourne-disque automatique ne peut être classé dans une catégorie supérieure à la catégorie D. Le Gouvernement wallon saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation de ces arrêtés.

§ 3. A moins qu'un accord de coopération avec l'Etat fédéral n'en décide autrement, tout modèle d'appareil visé à l'article 76 ; avant d'être installé, vendu ou mis en location sur le territoire de la Région wallonne, doit avoir été déclaré au Ministre de la Région wallonne ayant les Finances dans ses attributions par l'importateur, le fabricant ou quiconque intervient directement ou indirectement à ce titre. A défaut de respect de cette procédure, l'appareil est d'office classé dans la catégorie A. Le Gouvernement wallon détermine le modèle de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

Dès réception d'une déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, le Ministre fédéral des Finances transmet un duplicata du dossier, ainsi que, dès qu'elle est arrêtée, sa proposition de classement, au service de la Région wallonne déterminé par le Gouvernement wallon. Le service compétent de la Région wallonne communique son accord sur cette proposition dans un délai de 15 jours ou, à défaut d'accord, informera le Ministre des Finances d'une autre décision de classement.

§ 4. Le Gouvernement wallon détermine les modalités d'administration de la preuve du respect de la procédure visée au § 3.

Article 80

(modifié par l'art. 3 de l'arrêté du 26 mars 2020 (M.B., 30.03.2020 – éd. 1). Texte applicable depuis le lendemain du jour de sa signature, soit le 27 mars 2020 (art. 5))⁽²⁾

§ 1^{er}. Le montant de la taxe est fixé comme suit ⁽¹⁾:

| Catégorie des appareils | Montant de la taxe |
|-------------------------|--------------------|
| A | 3 000,00 EUR |
| B | 1 194,80 EUR |
| C | 380,17 EUR |
| D | 271,55 EUR |
| E | 162,93 EUR |

Les montants de taxes précités sont adaptés, chaque année à partir de la période imposable 2014, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année à partir de l'année 2013 au Moniteur belge les montants de taxes à percevoir pour la période imposable débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente.

§ 2. Toute combinaison d'appareils permettant plusieurs mises simultanées donnant droit chacune à un jeu distinct comprend autant d'appareils imposables qu'il peut y avoir simultanément de jeux distincts.

Toutefois, lorsqu'une telle combinaison présente les caractéristiques d'un jeu de compétition, le nombre d'appareils imposables est limité à celui des signes, numéros, figurines ou autres objets qui peuvent intervenir dans le jeu.

(1) Voir l'art. 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales (M.B. 30.03.2020 – éd. 1):

« Pour la période imposable 2020 et sur demande du redevable, il est octroyé une réduction du montant de la taxe visé à l'article 80 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, à concurrence d'1/12 par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil est déjà placé, subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale.

La réduction prévue à l'alinéa 1^{er} est également octroyée sur demande du redevable lorsque le placement de l'appareil est planifié à l'entrée en vigueur du présent arrêté, mais que celui-ci n'est pas déjà placé, à concurrence d'1/12 par mois ou partie de mois, à dater du moment d'installation initialement prévue, au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil doit être placé, subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale.

Les réductions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 sont appliquées avant application éventuelle des articles 81 et 82 du même Code. »

(2) Disposition finale : Le Gouvernement constate par arrêté la fin de la période d'application et le nombre de douzième concernés (art. 4).

Article 81

(modifié par l'art. 27 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

La taxe est réduite à :

1° un dixième de son montant relatif à l'année entière pour les appareils appartenant à un industriel forain et installés sur le champ de foire et les endroits similaires. La taxe ainsi réduite ne peut être inférieure à 12,50 euros par appareil ;

2° la moitié de son montant relatif à l'année entière pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière. Est considérée comme telle toute exploitation, à l'exception des débits de boissons, qui n'est accessible au public que six mois par an au maximum. Cette période peut être prolongée de trente jours à condition que la déclaration en soit faite auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard huit jours avant l'expiration de la dite période.

CHAPITRE IV – Exigibilité de la taxe, déclaration et recouvrement

Article 82

(complété par l'art. 28 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

La taxe est due pour l'année entière lorsque l'appareil est placé dans le courant du premier trimestre ; il n'en est dû que les trois quarts, la moitié ou le quart selon que le placement a lieu dans le courant du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

Le présent article n'est pas applicable aux appareils bénéficiant des réductions visées à l'article 81.

Article 83

(remplacé par l'art. 29 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. La taxe est payable auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, soit préalablement au placement de l'appareil, soit avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, si l'appareil est placé à cette date.

§ 2. Pour l'appareil ayant déjà fait l'objet d'une déclaration pour une période d'imposition déterminée, le service désigné par le Gouvernement wallon envoie, au plus tard le 25 novembre de l'année précédant l'année d'imposition suivante, une invitation à payer au propriétaire de celui-ci afin qu'il s'acquitte de la taxe due pour cette année d'imposition suivante.

L'absence d'envoi de cette invitation à payer ne dispense pas le redevable de ses obligations prévues au § 1^{er} et aux articles 84 à 88.

Article 84

(modifié par l'art. 30 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Le redevable est tenu de remettre un bordereau au fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ; si l'exploitant de l'appareil ne s'identifie pas avec le redevable, le premier doit contresigner le bordereau et y mentionner ses identité et adresse complètes.

§ 2. Au vu du bordereau, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon délivre, à titre d'attestation de paiement, un signe distinctif fiscal établi au nom du demandeur.

Il peut toutefois refuser de délivrer ce signe :

Si l'exploitant de l'appareil n'a pas contresigné le bordereau ou s'il s'identifie d'une manière imprécise ;

Si l'exploitant ne présente pas des garanties suffisantes de solvabilité pour répondre du montant présumé de l'impôt sur les revenus d'une année, en tant que cet impôt est afférent aux bénéficiaires à provenir de l'exploitation de l'appareil ;

Aussi longtemps que l'exploitant n'a pas satisfait à toutes ses obligations fiscales.

§ 3. Le Gouvernement wallon détermine les modalités de remise du bordereau et de délivrance de signes distinctifs.

§ 4. Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon détermine le modèle du bordereau et du signe distinctif fiscal.

CHAPITRE V – Mesures de contrôle

Article 85

(modifié par l'art. 31 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Tout appareil placé doit être muni du signe distinctif fiscal visé à l'article 84. Ce signe doit être fixé d'une manière permanente à un endroit visible et facilement accessible ; il ne peut être apposé sur un appareil rangé dans une catégorie supérieure à celle pour laquelle la taxe a été payée.

En cas de cession de l'appareil, le nouveau propriétaire est autorisé à utiliser le signe distinctif qui y était fixé, après avoir substitué ses nom et adresse à ceux de l'ancien propriétaire, pour autant que l'ancien propriétaire aie averti le fonctionnaire visé à l'article 84, § 1^{er}, de la cession et sous réserve, pour le nouveau propriétaire, d'observer les autres obligations citées à l'alinéa, 1^{er}.

Toute infraction aux dispositions du présent article est assimilée à un non-paiement de la taxe.

Article 86

(modifié par l'art. 32 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Sauf s'ils ont été détruits à la suite d'un sinistre et que la preuve irréfutable de la destruction est apportée, les signes distinctifs fiscaux ne sont remplacés que lorsqu'ils sont restitués et que leur identification est possible.

La délivrance s'opère à titre gratuit auprès du fonctionnaire visé à l'article 84, § 1^{er}.

Article 87

(abrogé par l'art. 33 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

(...)

Article 88

(remplacé par l'art. 34 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Aux fins de contrôle de la correcte et exacte déclaration et perception de la présente taxe, le Gouvernement wallon peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour simplifier le contrôle des éléments imposables par d'autres moyens que ceux prévus par le présent Code, décharger les redevables de certaines obligations, ou encore adapter les obligations des redevables à l'évolution de la législation fédérale relative aux jeux de hasard.

CHAPITRE VI – Sanctions et dispositions pénales

Article 89

(remplacé par l'art. 35 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. En cas d'absence de paiement, la taxe éludée est portée au quintuple.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'amende administrative proportionnelle du quintuple de la taxe est réduite selon les graduations ci-après, dans les cas suivants.

A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du redevable : néant.

B. Infraction commise de bonne foi, sans intention d'éluder la taxe :

– 1^{re} infraction : 250 % ;

– à partir de la 2^e infraction, les infractions de cette nature sont sanctionnées conformément au § 1^{er}.

Pour la détermination du pourcentage d'amendes administratives proportionnelles réduites à appliquer:

– les infractions antérieures visées sub B sont négligées si aucune infraction en matière de déclaration et de paiement, envisagés distinctement, n'est sanctionnée pour 4 années consécutives ;

– il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'amende qui a sanctionné l'infraction antérieure.

§ 3. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'exemption de la taxe et aux conditions de réduction de la taxe, la taxe est portée au triple.

§ 4. L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées.

Article 89bis

(inséré par l'art. 36 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

En cas d'infraction au Titre IV du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles déjà visées par l'article 89, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ou son délégué peut appliquer une amende administrative de € 50 à € 1.250.

L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées.

Article 90

(modifié par l'art. 21 du décret du 1^{er} juin 2017 (M.B., 10.07.2017). Texte applicable depuis le 1^{er} juil. 2017 (art. 23))

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'amende administrative prévue aux articles 89 et 89 *bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500 000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du Titre IV du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution.

§ 2. Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 89 et 89 *bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera également puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 500 000 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées au § 1^{er}, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux. De même, celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts de la Région wallonne ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 500 000 EUR ou de l'une de ces peines seulement.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'amende administrative prévue à l'article 63, § 2, 2^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, celui qui fera un faux témoignage, l'interprète ou l'expert qui fera une fausse déclaration, celui qui subornera un ou plusieurs témoins, experts ou interprètes lors de l'exercice par le service désigné par le Gouvernement wallon d'un des pouvoirs d'investigation prévus par l'article 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal.

Article 90bis

(inséré par l'art. 38 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1989 et 20 juillet 1991, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées à l'article 90.

Article 90ter

(inséré par l'art. 39 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

§ 1^{er}. Dans le cas des faits pénalement punissables visés par l'article 90, l'action publique est exercée par le Ministère public.

Toutefois, si les faits sont venus à sa connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire, le Ministère public ne pourra engager de poursuites que si le fonctionnaire a été autorisé par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon à effectuer cette communication des faits pénalement punissables.

§ 2. A moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, dûment autorisés conformément au § 1^{er}, alinéa 2, et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du Titre IV du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. Le procureur de Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

§ 3. Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de la Région wallonne ne peuvent être entendus que comme témoins dans le cadre de l'action publique visée au § 1^{er}.

Article 90quater

(inséré par l'art. 40 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées à l'article 90, seront tenues solidairement au paiement de l'impôt élué.

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu de l'article 90 contre leurs préposés ou dirigeants d'entreprise.

Article 90quinquies

(inséré par l'art. 41 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu de l'article 90 soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.

CHAPITRE VII – Appareils automatiques de jeux de hasard dont l'exploitation est interdite

Article 91

(modifié par l'art. 9 du décret-programme du 18 déc. 2003 (M.B., 06.02.2004). Texte applicable le 30 déc. 2000 (art. 10))

Les dispositions du titre IV, à l'exception des articles 76, 80, § 2, 87, 88 et 93, ne sont pas applicables aux appareils automatiques de jeux de hasard dont l'exploitation n'est pas autorisée à l'établissement où ils se trouvent, en exécution des articles 4, 7 et 8 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ou dont l'exploitation par un établissement autorisé ne respecte pas les dispositions arrêtées par le Roi, en exécution de la même loi du 7 mai 1999.

Article 92

(modifié par l'art. 42 du décret du 10 déc. 2009 (M.B., 24.12.2009). Texte applicable le 1^{er} janv. 2010 (art. 103))

Le placement d'un appareil visé à l'article 91 dans les lieux définis à l'article 76, § 1^{er}, donne lieu à une imposition d'office de 5 000 EUR dans le chef du propriétaire de l'appareil ou, si le propriétaire n'est pas connu, dans le chef de la personne qui a autorisé le placement de l'appareil dans les lieux précités.

Le propriétaire ainsi que la personne qui a autorisé le placement de l'appareil sont solidairement tenus au paiement de la taxe ainsi établie et des accessoires.

CHAPITRE VIII – Pouvoirs des provinces et des communes

(renuméroté (anciennement Chap. VII) par l'art. 9 de la loi du 24 déc. 1976 (M.B., 28.12.1976). texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 1977 (art. 14))

Article 93

(renuméroté (anciennement art. 91) par l'art. 9 de la loi du 24 déc. 1976 (M.B., 28.12.1976). texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 1977 (art. 14))

Les provinces et les communes ne peuvent établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les appareils automatiques de divertissement imposables en vertu du présent titre.

TITRE V – TAXE DE MISE EN CIRCULATION

CHAPITRE I^{er} – Véhicules imposables

Article 94

(modifié par l'art. 2 de la loi spéciale du 27 déc. 2005 (M.B., 30.12.2005). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 3))

Il est établi au profit de l'Etat une taxe assimilée aux impôts sur les revenus frappant :

1° les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis dans la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tels qu'ils sont compris dans le sens de l'article 4, § 3, en tant que ces véhicules sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation autre que « essai », « marchand » ou temporaire autre qu'une marque d'immatriculation internationale, délivrée dans le cadre de cette réglementation ;

2° les avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables et autres aéronefs, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur, dès qu'ils sont ou doivent être immatriculés ;

3° les yachts et bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 7,50 mètres, dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée pour ceux-ci, lorsque ces véhicules routiers, aéronefs ou bateaux, sont mis en usage sur la voie publique ou utilisés en Belgique.

Article 95

(modifié par l'art. 31 du décret du 28. nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent titre, les articles 34, 35, 37 et 41, sont applicables à la taxe de mise en circulation.

CHAPITRE II – Exemptions

Article 96

(modifié par l'art. 32 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Sont exemptés :

- 1° les aéronefs et bateaux, définis à l'article 94, affectés exclusivement à un service public de l'Etat ;
- 2° les véhicules affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et, s'il s'agit de véhicules routiers, immatriculés comme ambulances ;
- 3° les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par :
 - a) les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 p.c. au moins ;
 - b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins ;

Le Gouvernement wallon peut définir les conditions et modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III – Base imposable

Article 97

(modification reprise par l'art. 139 du décret-programme du 12 déc. 2014 (M.B., 29.12.2014). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2015 (art. 158))

La taxe est due, pour les véhicules routiers, en raison de la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe est due, pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1^o, en raison de deux composantes :

- La première étant basée sur la puissance du moteur exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts ;
 - La seconde, appelée « éco-malus » étant basée sur la catégorie d'émissions de CO₂ du véhicule automobile mis en usage.
-

CHAPITRE IV - Montant de la taxe

Section 1^{re} - Montant de la taxe pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans buts lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1^o

(modification reprise par l'art. 140 du décret-programme du 12 déc. 2014 (M.B., 29.12.2014). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2015 (art. 158))

§ 1^{er}. Principes

Article 97bis

(modification reprise par l'art. 141 du décret-programme du 12 déc. 2014 (M.B., 29.12.2014). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2015 (art. 158))

§ 1^{er}. Pour les voitures et voitures mixtes mises en usage en Région wallonne, à l'exception de celles mises en usage dans la même Région par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans buts lucratif ayant des activités de leasing, visées par l'article 94, 1^o, dénommées « véhicules automobiles » dans la présente section, le montant de la taxe est formé par le montant total des deux composantes énumérées à l'article 97, alinéa 2.

§ 2. La première composante de la taxe due pour les véhicules automobiles est calculée conformément à l'article 98.

§ 3. La seconde composante de la taxe due pour les véhicules automobiles appelée « éco-malus », est calculée conformément aux articles 97 *quater* et 97 *quinquies*.

Article 97ter

(modification reprise par l'art. 142 du décret-programme du 12 déc. 2014 (M.B., 29.12.2014). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2015 (art. 158))

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « émissions de CO₂ du véhicule automobile » : pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la Directive européenne 70/156/C.E.E. du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, le nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre (g/km) par le véhicule automobile concerné est celui mesuré au cours d'un cycle d'essai simulant les modes de conduites urbain et extra-urbain, conformément à la Directive européenne 80/1268/C.E.E. du Conseil, du 16 décembre 1980, relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur, transposée en Belgique par l'arrêté royal du 26 février 1981 portant exécution des directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, leurs éléments ainsi que leurs accessoires de sécurité; sauf preuve contraire résultant de la fiche de réception C.E. du véhicule, le chiffre de ces émissions pour un véhicule déterminé est celui mentionné au titre d'émissions mixtes ou combinées urbain-extra-urbain, sur le document visé à l'article 10, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

A défaut de détermination du nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre (g/km) par le véhicule automobile concerné conformément à l'alinéa précédent, les émissions de CO₂ du véhicule automobile sont présumées être le résultat de l'application de la formule suivante, arrondi à l'unité inférieure lorsque ce résultat dépasse une unité et n'est pas un nombre entier :

- pour les véhicules fonctionnant à l'essence : émissions de CO₂ = FC x 23,9 ;

- pour les véhicules fonctionnant au gazole : émissions de CO₂ = FC x 26,4 ;

- pour les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié : émissions de CO₂ = FC x 17,0

où :

FC = consommation de carburant mixte ou combinée urbain-extra-urbain par litre par 100 km, telle que calculée conformément à la Directive européenne 80/1268/C.E.E. du Conseil, du 16 décembre 1980, relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur, précitée.

A défaut de détermination du nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre (g/km) par le véhicule automobile concerné conformément aux deux alinéas précédents, les émissions de CO₂ du véhicule automobile sont présumées être :

- pour les véhicules fonctionnant à l'essence : 205 g/km ;

- pour les véhicules fonctionnant au gazole : 196 g/km ;

2° « émissions de CO₂ de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation » : la moyenne du nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre (g/km) par le parc des véhicules automobiles mis en circulation, le nombre représentant ces émissions étant présumé égal à 140 g/km.

Le Gouvernement wallon peut adapter le montant présumé des émissions, précité, en vue de l'adapter à l'évolution technologique ou du parc automobile; il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris ;

3° « ménage » : groupe de personnes composé de plusieurs personnes cohabitantes, unies ou non par des liens de parenté, qui, au jour de la mise en usage du véhicule automobile, vivent habituellement dans une même résidence principale au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la cohabitation entre les membres du ménage est effective, bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du registre national ;

4° « famille nombreuse » : ménage comprenant au moins trois enfants à charge, au jour de la mise en usage du véhicule automobile ;

5° « enfants à charge » : les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et dont il assume la charge exclusive ou principale, ainsi que les autres enfants qui font partie de son ménage et dont il assume la charge exclusive ou principale.

Sont présumés être de tels enfants à charge au jour de la mise en usage du véhicule automobile, sauf preuve contraire à administrer par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie (en abrégé DGO7):

- les enfants inscrits comme faisant partie du ménage dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre national des personnes physiques, au jour de la mise en usage du véhicule automobile ;

- les descendants et enfants bénéficiaires pour lesquels un des membres du ménage, cohabitant avec ces descendants et enfants, peut prétendre aux allocations familiales ou aux prestations familiales garanties, au jour de la mise en usage du véhicule automobile.

Le Gouvernement wallon peut également présumer comme « enfants à charge », les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile, ainsi que les autres enfants qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile.

6° « véhicule automobile neuf » : véhicule automobile dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans, qui n'a pas plus de 300 km au compteur et qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs ;

7° « véhicule automobile usagé » : véhicule automobile qui n'est pas un véhicule neuf.

§ 2. Calcul de l'éco-malus

Article 97^{quater}

(modifié par l'art. 43 du décret du 19 sept. 2013 (M.B., 11.10.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 46))

§ 1^{er}. Lorsqu'un véhicule automobile est mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'éco-malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO₂ de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.

§ 2. Les émissions de CO₂ du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO₂ indiquées dans la colonne I du tableau suivant.

| I | II |
|---|--|
| Emissions de CO ₂ du véhicule automobile nouvellement mis en usage | Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage |
| De 0 à 98 | 1 |
| De 99 à 104 | 2 |
| De 105 à 115 | 3 |
| De 116 à 125 | 4 |
| De 126 à 135 | 5 |
| De 136 à 145 | 6 |
| De 146 à 155 | 7 |
| De 156 à 165 | 8 |
| De 166 à 175 | 9 |
| De 176 à 185 | 10 |
| De 186 à 195 | 11 |
| De 196 à 205 | 12 |
| De 206 à 215 | 13 |
| De 216 à 225 | 14 |

| | |
|-----------------|----|
| De 226 à 235 | 15 |
| De 236 à 245 | 16 |
| De 246 à 255 | 17 |
| À partir de 256 | 18 |

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule.

Le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.

Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.

§ 3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « éco-malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97 *quinquies*, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2.

Article 97quinquies

(modifié par l'art. 7 du décret du 6 mai 2019 (M.B., 27.05.2019 – éd. 1). Texte applicable dix jours après sa publication au M.B., soit le 6 juin 2019 (art. 13, al. 1^{er}))

Le montant de l'éco-malus est le suivant :

| I | II |
|---|-------------------------------|
| Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97quater, § 2, alinéas 3 et 4 | Montant de l'éco-malus |
| 7 | 100 EUR |
| 8 | 175 EUR |
| 9 | 250 EUR |
| 10 | 375 EUR |
| 11 | 500 EUR |
| 12 | 600 EUR |
| 13 | 700 EUR |
| 14 | 1 000 EUR |
| 15 | 1 200 EUR |

| | |
|----|-----------|
| 16 | 1 500 EUR |
| 17 | 2 000 EUR |
| 18 | 2 500 EUR |

Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro :

- pour les véhicules qui sont mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'[arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules](#), et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

- pour les véhicules dont le moteur est alimenté, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories repris au présent article. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

§ 3. Certification par la Région wallonne des catégories d'émissions de CO2 de la voiture ou voiture mixte visée par la présente section

Article 97sexies

(abrogé par l'art. 34 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 97septies

(abrogation reprise par l'art. 44 du décret du 19 sept. 2013 (M.B., 11.10.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 46))

(...)

§ 3bis. Calcul de l'éco-malus en cas de mise en usage d'un véhicule neuf

Article 97octies

(abrogé par l'art. 44 du décret du 19 sept. 2013 (M.B., 11.10.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 46))

(...)

Article 97nonies

(abrogé par l'art. 44 du décret du 19 sept. 2013 (M.B., 11.10.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 46))

(...)

§ 4. Certification par la Région wallonne des catégories d'émissions de CO2 de la voiture ou voiture mixte visée par la présente section

Article 97decies

(abrogé par l'art. 44 du décret du 19 sept. 2013 (M.B., 11.10.2013). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2014 (art. 46))

(...)

Section 2 – Montant de la taxe pour les aéronefs, les bateaux et les véhicules non visés par la section 1^{re}

Article 98

(§ 2, al. 2, remplacé par l'art. 8 et § 2, in fine, complété par l'art. 9 du décret du 6 mai 2019 (M.B., 27.05.2019 – éd. 1). Texte applicable dix jours après sa publication au M.B., soit le 6 juin 2019 (art. 13, al. 1^{er}))

§ 1^{er}. La taxe est fixée selon les bases et taux suivants :

A. Voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes

| Nombre de CV | Nombre de kW | Montant de la taxe en euros |
|---------------------|---------------------|------------------------------------|
| De 0 à 8 | De 0 à 70 | 61,50 |

| | | |
|----------------|-----------------|----------|
| 9 et 10 | De 71 à 85 | 123,00 |
| 11 | De 86 à 100 | 495,00 |
| De 12 à 14 | De 101 à 110 | 867,00 |
| 15 | De 111 à 120 | 1 239,00 |
| 16 et 17 | De 121 à 155 | 2 478,00 |
| Supérieur à 17 | Supérieur à 155 | 4 957,00 |

Lorsque la puissance d'un même moteur exprimée en chevaux fiscaux et en kilowatts donne lieu à perception d'une taxe d'un montant différent, la taxe est fixée au montant le plus élevé.

B. Aéronefs définis à l'article 94

La taxe est fixée à :

(1) 0,00 euro pour les aéronefs télépilotés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, à l'exception des aéronefs télépilotés qui sont censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif pratiquant des activités de leasing ;

(2) 61,50 euros pour les paramoteurs visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs ;

(3) 619,00 euros pour les aéronefs ultralégers motorisés ;

(4) 2.478,00 euros pour tous les autres aéronefs.

C. Bateaux définis à l'article 94

La taxe est fixée à 2 478,00 EUR pour les bateaux.

§ 1^{er bis}. Pour les véhicules visés à l'article 94, 1^o, qui répondent à la norme d'émission « euro 4 », la taxe fixée conformément au paragraphe 1^{er}, A, est diminuée des montants mentionnés dans le tableau suivant, le cas échéant limités au montant de la taxe :

| | Exercice d'imposition 2002 | Exercice d'imposition 2003 |
|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Diesel euro 4 | - 620 EUR | - 496 EUR |
| Essence euro 4 | - 323 EUR | - 248 EUR |

Sont considérés comme répondant à la norme « euro 4 », les véhicules qui ont reçu l'homologation européenne n° 98/69B ou n° 1999/102B ou n° 1999/96B.

Pour les véhicules dont le moteur est alimenté, même partiellement ou temporairement, au gaz de pétrole liquéfié ou aux autres hydrocarbures gazeux liquéfiés, la taxe fixée conformément au paragraphe 1^{er}, A, est diminuée d'un montant de 298 euros, le cas échéant limité au montant de la taxe.

Si le moteur à combustion d'un véhicule est propulsé par différents types de carburants et qu'il peut bénéficier par voie de conséquence d'une combinaison de réductions pour essence et L.P.G., la réduction accordée est limitée au montant le plus élevé qui est applicable pour un type déterminé de carburant en ce qui concerne l'exercice d'imposition visé.

§ 2. La taxe fixée conformément aux paragraphes 1^{er}, A, et 1^{er bis} est réduite à 90 p.c., 80 p.c., 70 p.c., 60 p.c., 55 p.c., 50 p.c., 45 p.c., 40 p.c., 35 p.c., 30 p.c., 25 p.c., 20 p.c., 15 p.c. ou 10 p.c. de son montant, pour les véhicules visés à l'[article 94, 1^o](#), qui ont déjà été immatriculés soit dans le pays, soit à l'étranger avant leur importation définitive, respectivement pendant 1 an à moins de 2 ans, 2 ans à moins de 3 ans, 3 ans à moins de 4 ans, 4 ans à moins de 5 ans, 5 ans à moins de 6 ans, 6 ans à moins de 7 ans, 7 ans à moins de 8 ans, 8 ans à moins de 9 ans, 9 ans à moins de 10 ans, 10 ans à moins de 11 ans, 11 ans à moins de 12 ans, 12 ans à moins de 13 ans, 13 ans à moins de 14 ans, 14 ans à moins de 15 ans.

La taxe est fixée uniformément à 61,50 euros pour les véhicules qui ont été immatriculés pendant quinze ans et plus.

La taxe fixée pour un véhicule après application de l'alinéa 1^{er}, ne peut être inférieure à 61,50 EUR.

La taxe fixée conformément au § 1^{er}, B et C, est ramenée à 90 %, 80 %, 70 %, 60 %, 50 %, 40 %, 30 %, 20 % ou 10 % de son montant pour les aéronefs et bateaux visés à l'[article 94, 2^o et 3^o](#), qui ont déjà été régulièrement immatriculés ou munis d'une lettre de pavillon, soit dans le pays, soit à l'étranger avant leur importation définitive, respectivement pendant 1 an à moins de 2 ans, 2 ans à moins de 3 ans, 3 ans à moins de 4 ans, 4 ans à moins de 5 ans, 5 ans à moins de 6 ans, 6 ans à moins de 7 ans, 7 ans à moins de 8 ans, 8 ans à moins de 9 ans ou 9 ans à moins de 10 ans.

La taxe est fixée uniformément à 61,50 EUR pour les aéronefs et les bateaux de 10 ans et plus.

La taxe est fixée uniformément à 61,50 euros pour les véhicules visés à l'[article 94, 1^o](#), dont les émissions de CO² telles que définies à l'[article 97 ter, alinéa 1^{er}, 1^o](#), sont égales à 0.

§ 3. Le Gouvernement wallon est autorisé à modifier les montants de la taxe.

Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation de l'arrêté ainsi pris.

CHAPITRE V – Débiton de la taxe et modalités de perception

(inséré par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1992 (M.B., 01.06.1992). Texte applicable le 1^{er} juin 1992 (art. 3))

Article 99

(inséré par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1992 (M.B., 01.06.1992). Texte applicable le 1^{er} juin 1992 (art. 3))

§ 1^{er}. Les véhicules visés à l'article 94, 1^o, sont présumés mis en usage sur la voie publique en Belgique dès qu'ils sont ou doivent être inscrits au répertoire matricule de l'Office de la circulation routière.

§ 2. Les aéronefs visés à l'article 94, 2^o, sont présumés utilisés en Belgique dès qu'ils sont ou doivent être immatriculés par l'Administration de l'Aéronautique.

§ 3. Les bateaux visés à l'article 94, 3^o, sont présumés utilisés en Belgique dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée pour ceux-ci par l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure.

Article 100

(modifié par l'art. 36 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

§ 1^{er}. La taxe est due par la personne physique ou morale qui est reprise, selon le cas, au certificat d'immatriculation ou à la lettre de pavillon, lors de la première mise en usage sur la voie publique du véhicule routier ou lors de la première utilisation de l'aéronef ou du bateau, par les soins de ladite personne physique ou morale.

§ 2. La taxe n'est pas due pour un véhicule visé à l'article 94, 1^o, ou un aéronef visé à l'article 94, 2^o, qui est immatriculé, ou pour un bateau visé à l'article 94, 3^o, qui est muni d'une lettre de pavillon, lors du transfert entre époux ou cohabitants légaux, ainsi que lors du transfert entre personnes séparées en raison du divorce ou de la cessation de cohabitation légale, à condition que le cédant ait déjà payé la taxe pour ce même véhicule, aéronef ou bateau.

Article 101

(modifié par l'art. 37 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Le lieu d'imposition est la commune qui figure ou qui doit figurer au certificat d'immatriculation ou sur la lettre de pavillon au moment de la débiton de la taxe.

Article 102

(modifié par l'art. 38 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

La taxe doit être versée de la manière et dans le délai indiqués sur l'invitation à payer adressée à cette fin au redevable par le service désigné par le Gouvernement wallon. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

A défaut d'un tel avis, la taxe doit être versée, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon, au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel elle est due.

Article 103

(remplacé par l'art. 45 de la loi du 28 déc. 1992 (M.B., 31.12.1992). Texte applicable le 1^{er} juin 1992 (art. 47))

La taxe est rattachée à un exercice d'imposition commençant le premier jour du mois au cours duquel la taxe est due. Ces exercices d'imposition sont désignés par le millésime de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

Article 103bis

(abrogé par l'art. 39 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 104

(abrogé par l'art. 39 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

Article 105

(modifié par l'art. 40 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

Dégrèvement de la taxe est accordé pour les véhicules, les aéronefs et les bateaux visés à l'article 94, 1^o, 2^o et 3^o, lorsque, dans les six mois de leur immatriculation au sens de l'article 99, §§ 1^{er} et 2, ou de la délivrance de la lettre de pavillon visée à l'article 99, § 3, ces véhicules, aéronefs et bateaux sont transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pour y être munis, en régime définitif, d'une marque d'immatriculation ou d'une lettre de pavillon de cet autre Etat membre.

Le Gouvernement wallon règle l'application du présent article.

CHAPITRE VI – Mesures de contrôle

Article 106

(abrogé par l'art. 41 du décret du 28 nov. 2013 (M.B., 18.12.2013). Texte applicable le 1^{er} janv. 2014 (art. 56))

(...)

CHAPITRE VII – Pouvoirs des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations et des communes

(inséré par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1992 (M.B., 01.06.1992). Texte applicable le 1^{er} juin 1992 (art. 3))

Article 107

(inséré par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1992 (M.B., 01.06.1992). Texte applicable le 1^{er} juin 1992 (art. 3))

Les Communautés, Régions, provinces, les agglomérations et les communes ne peuvent établir des additionnels à la taxe de mise en circulation.

TITRE VI – (...)

(titre abrogé par l'art. 13 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B., 07.08.2003). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14))

La taxe compensatoire des accises disparaît complètement à partir de l'exercice d'imposition 2008.

Article 108

(abrogé par l'art. 13 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B., 07.08.2003). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14))

(...)

Article 109

(abrogé par l'art. 13 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B., 07.08.2003). texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14))

(...)

Article 109bis

(abrogé par l'art. 13 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B., 07.08.2003). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14))

(...)

Article 110

(abrogé par l'art. 13 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B., 07.08.2003). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14))

(...)

Article 111

(abrogé par l'art. 13 de la loi-programme du 5 août 2003 (M.B., 07.08.2003). Texte applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 14))

(...)

TITRE VII – TAXE SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET SUR LA PRIME BÉNÉFICIAIRE POUR LES TRAVAILLEURS

(intitulé modifié par l'art. 19 de la loi du 30 juil. 2018 (M.B., 10.08.2018). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2018 (art. 21))

CHAPITRE I^{er} – Fait générateur

Article 112

Il est établi à charge des travailleurs une taxe sur la participation des travailleurs au capital et sur la prime bénéficiaire pour les travailleurs attribuées en vertu de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.

Il est établi à charge des travailleurs une taxe additionnelle en cas de non-respect de la condition d'indisponibilité de la participation visée aux articles 11 et 19, de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ou de la part visée à l'article 15, § 1^{er}, de la même loi.

CHAPITRE II – Base imposable

Article 113

(modifié par l'art. 20 de la loi du 30 juil. 2018 (M.B., 10.08.2018). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2018 (art. 21))

§ 1^{er}. La base imposable de la taxe est déterminée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, la base imposable est égale au montant en espèces, sous déduction de la cotisation sociale visée à l'article 38, § 3^{septies} de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, attribué conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs ;

2° lorsqu'il s'agit d'une participation au capital, la base imposable est égale au montant à affecter à la participation au capital attribuée conformément au plan de participation annuel de la société ;

3° lorsque la participation aux bénéfices fait l'objet d'un plan d'épargne d'investissement conformément aux articles 18 à 21 de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, la base imposable est égale au montant en espèces attribué conformément au plan de participation annuel de la société ;

4° la taxe éventuellement supportée par le débiteur de la participation à la décharge du bénéficiaire est ajoutée au montant de cette participation pour le calcul de la taxe.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une participation au capital, le montant à affecter à celle-ci, telle que visé au § 1^{er}, 2°, ne peut, pour la détermination de la base imposable,

– lorsqu'il s'agit d'actions cotées ou négociées en bourse, être inférieur au montant correspondant, au choix de la société qui attribue les actions, au cours moyen de l'action pendant les trente jours précédents le jour de l'attribution des actions aux travailleurs, ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'attribution ;

– dans les autres cas, être inférieur à la valeur réelle de l'action, au moment de l'attribution, déterminée par la société qui l'attribue, sur avis conforme d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe désigné par celle-ci. Cette valeur ne peut, cependant, être inférieure à la valeur comptable des actions sur la base des derniers comptes annuels de la société émettrice clôturés et approuvés par l'organe compétent avant la date de l'attribution.

Article 114

(modifié par l'art. 72 de la loi-programme du 25 déc. 2017 (M.B., 29.12.2017). Texte applicable à partir du 1^{er} janv. 2018 (art. 78))

La base imposable de la taxe additionnelle correspond à celle qui a été fixée en application de l'article 113, § 1^{er}, 2^o, lorsqu'il s'agit d'une participation au capital ou de l'article 113, § 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs faisant l'objet d'un plan d'épargne d'investissement et est limitée au prorata des participations ou des parts rendues disponibles sous déduction, dans les deux cas, de la taxe visée à l'article 112, alinéa 1^{er}.

CHAPITRE III – Exigibilité de la taxe

Article 115

(modifié par l'art. 73 de la loi-programme du 25 déc. 2017 (M.B., 29.12.2017). Texte applicable à partir du 1^{er} janv. 2018 (art. 78))

L'attribution ou la mise en paiement des participations aux bénéficiaires ou au capital entraîne la déduction de la taxe.

Est notamment considérée comme attribution, l'inscription de la participation à un compte ouvert au profit du bénéficiaire, même si ce compte est indisponible, pourvu que l'indisponibilité résulte d'un accord exprès ou tacite avec le bénéficiaire ou de l'application des articles 11 et 19, § 1^{er} de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.

Article 116

(modifié par l'art. 74 de la loi-programme du 25 déc. 2017 (M.B., 29.12.2017). Texte applicable à partir du 1^{er} janv. 2018 (art. 78))

La taxe additionnelle est due au moment où l'indisponibilité de la participation prévue aux articles 11 et 19, § 1^{er} ou des parts visées à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs est levée en dehors des hypothèses visées aux articles 11, § 3, 15, § 2 ou 19, § 3, de ladite loi.

CHAPITRE IV – Taux de la taxe

Article 117

(modifié par l'art. 75 de la loi-programme du 25 déc. 2017 (M.B., 29.12.2017). Texte applicable à partir du 1^{er} janv. 2018 (art. 78))

§ 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à :

- 15 % pour les participations au capital ;
- 15 % pour les primes bénéficiaires pour les travailleurs, attribuées dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement et qui font l'objet d'un prêt non subordonné ;
- 7 % pour les primes bénéficiaires pour les travailleurs non visées par le taux de 15 %.

§ 2. Le taux de la taxe additionnelle est fixé à 23,29 %.

CHAPITRE V – Redevables de la taxe

Article 118

(modifié par l'art. 76 de la loi-programme du 25 déc. 2017 (M.B., 29.12.2017). Texte applicable à partir du 1^{er} janv. 2018 (art. 78))

§ 1^{er}. Est redevable de la taxe et doit retenir celle-ci sur les montants à affecter au paiement en espèces, à la participation au capital ou au plan d'épargne d'investissement, l'employeur visé à l'article 2 de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.

§ 2. Est redevable de la taxe additionnelle et doit retenir celle-ci :

1° en cas de non-respect de la condition d'indisponibilité du compte prévue à l'article 11 de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, l'établissement de crédit ou la société de bourse visés à cet article.

La retenue de la taxe additionnelle s'opère soit par la vente par l'établissement de crédit ou la société de bourse, au nom et pour le compte du travailleur, du nombre nécessaire de participations au capital, soit par le versement, par le travailleur, du montant de la taxe additionnelle, préalable à toute libération des titres ;

2° en cas de levée de l'indisponibilité des parts prévue à l'article 15 de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, la société coopérative de participation visée au chapitre III de la loi précitée ;

3° dans tous les autres cas, l'employeur visé à l'article 2 de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.

CHAPITRE VI – Mode de versement, établissement et perception de la taxe

(intitulé remplacé par l'art. 71 de la loi du 13 avr. 2019 (M.B.,30.04.2019). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2020 (art. 139, al. 1^{er}). Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2))

Article 119

(modifié par l'art. 72 de la loi du 13 avr. 2019 (M.B.,30.04.2019). Texte applicable depuis le 1^{er} janv. 2020 (art. 139, al. 1^{er}). Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2))

Le mode de versement, l'établissement et la perception de la taxe et de la taxe additionnelle sont déterminés conformément aux règles applicables au mode de versement, à l'établissement et à la perception du précompte mobilier.